Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance IX
- 3 Situation en République d'Ouganda
- 4 Affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen n° ICC-02/04-01/15
- 5 Juge Bertram Schmitt, Président Juge Péter Kovács Juge Raul C. Pangalangan
- 6 Procès Salle d'audience n° 3
- 7 Jeudi, 16 mars 2017
- 8 (L'audience est ouverte en public à 9 h 31)
- 9 M. L'HUISSIER : [09:31:37] Veuillez vous lever.
- 10 L'audience de la Cour pénale internationale est maintenant ouverte.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 13 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0330 (sous serment)
- 14 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:31:54] Monsieur le greffier
- 16 d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
- 17 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:31:59] Bonjour, Monsieur le Président.
- 18 La situation en République d'Ouganda dans l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen,
- 19 référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
- 20 Et je vous rappelle que nous sommes en audience publique.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:14] Merci. Je vais
- 22 demander aux parties de se présenter. L'Accusation.
- 23 M^{me} HOHLER (interprétation) : [09:32:19] Ben Gumpert, Pubudu Sachithanandan,
- 24 Adesola Adeboyejo, Julian Elderfield, Mari Pilvio, Kamran Choudhry. Et je suis Beti
- 25 Hohler.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:40] Madame Massidda.
- 27 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:32:44] Pour les représentants des victimes,
- 28 Orchlon Narantsetseg, Paolina Massidda.

Procès - Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:32:53] Monsieur Cox.
- 2 Me COX (interprétation): [09:32:57] De mon côté, Francisco Cox, et Joseph Manoba.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:33:03] Et la Défense.
- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:09] Bonjour, Monsieur le Président.
- 5 Charles Taku, Abigail Bridgman, Thomas Obhof, notre client M. Dominic Ongwen,
- 6 et je suis Krispus Ayena Odongo.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:24] Bonjour, Monsieur le
- 8 témoin.
- 9 Nous allons, maintenant, poursuivre l'interrogatoire mené par M. Ayena.
- 10 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (suite)
- 11 PAR Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:33:37]
- 12 Q. [09:33:42] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 13 Monsieur le témoin, qui était le chef du groupe Sinia lorsque vous avez quitté le
- 14 Soudan? M. Ongwen a-t-il toujours été le chef de ce groupe?
- 15 R. [09:34:01] Oui, c'est lui qui dirigeait le groupe.
- Q. [09:34:06] Monsieur le témoin, pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre
- 17 comment le groupe Sinia était organisé?
- 18 R. [09:34:28] Il était le commandant suprême.
- 19 Q. [09:34:41] Avait-il des subordonnés ?
- 20 R. [09:34:49] Oui, il y avait des gens qui étaient placés sous ses ordres qui étaient ses
- 21 subordonnés.
- 22 Q. [09:35:04] Pouvez-vous donner leurs noms, ceux qui étaient placés directement
- 23 sous ces ordres?
- 24 R. [09:35:13] L'un d'entre eux était Okello Kalalang, il s'agissait de son subordonné
- direct. Il y en avait d'autres dont je ne me souviens plus le nom.
- Q. [09:35:33] Est-ce que ses commandants possédaient des radios?
- 27 R. [09:35:39] Ils avaient des radios, celles utilisées par Odomi pour passer des appels.
- Q. [09:35:54] Et qu'en est-il des autres, d'Okello Kalalang, par exemple?

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [09:36:09] Ces hommes ne communiquaient pas en utilisant la radio, seul Dominic
- 2 le faisait.
- 3 Q. [09:36:21] Monsieur le témoin, hormis vous-même, est-ce que Dominic avait
- 4 d'autres soldats dans son escorte?
- R. [09:36:40] En général, il y avait une seule personne qui portait sa chaise, son arme 5
- et son sac. Les autres personnes présentes étaient des signaleurs. 6
- 7 Q. [09:36:53] Pouvez-vous nous donner leurs noms?
- 8 R. [09:37:06] Je n'ai pas compris ce que vous venez de me demander.
- 9 Q. [09:37:11] Vous venez de nous dire qu'il y avait d'autres soldats dans l'escorte qui
- 10 étaient des signaleurs, est-ce que vous pouvez nous donner le nom de ces
- 11 signaleurs?
- R. [09:37:24] Je ne connais pas le nom de ce signaleur, mais je sais que, de mon côté, 12
- 13 j'étais son escorte.
- 14 Q. [09:37:38] Monsieur le témoin, au paragraphe 40 de votre déclaration, vous
- 15 déclarez...
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:37:56] Il s'agit du classeur de la Défense
- 17 à l'intercalaire n° 1, UGA-OTP-0256-0071, à la page 77.
- Q. [09:38:30] Vous dites je cite: « Lorsque j'étais au Dog Adaki, lorsqu'il me 18
- 19 sélectionnait, deux d'entre nous devaient y aller et montaient la garde pendant
- 20 environ un jour à environ un mile. » Fin de citation.
- 21 Monsieur le témoin, à cette occasion et les nombreuses fois où vous avez été en
- 22 renfort, qui assurait l'escorte de M. Dominic Ongwen?
- 23 R. [09:39:18] Lorsque j'étais au Dog Adaki, je ne... je ne faisais pas encore partie de
- 24 l'escorte.
- 25 Q. [09:39:28] Mais lorsque vous avez été sélectionné pour faire partie du renfort et
- 26 pour participer à une attaque, que s'est-il passé à ce moment-là?
- 27 R. [09:39:41] Je n'ai pas bien compris votre question.
- 28 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:39:49] Monsieur le Président, j'en ai 16/03/2017 Page 3

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 assez de ces aller-retour avec le témoin. Selon moi, il s'agit d'une perte de temps.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:01] Vous pouvez
- 3 maintenant faire référence à des occasions ultérieures qui ont été décrites par le
- 4 témoin. Il a participé à certains événements, et de là peut découler la question : Qui
- 5 était l'escorte de votre client à ce moment-là. Essayez de ne pas vous compliquer la
- 6 vie.
- 7 Me AYENA ODONGO (interprétation): [09:40:30]
- 8 Q. [09:40:30] Monsieur le témoin, lorsque vous avez participé à l'attaque sur Opit,
- 9 qui est resté pour porter la chaise de votre chef?
- 10 R. [09:40:43] Lorsque je suis allé à Opit, il m'a dit d'aller chercher ce qu'il voulait.
- 11 Donc, on le laissait à la position où le point de rendez-vous devait être, et lorsque
- 12 nous rentrions, eh bien nous, nous rendions compte qu'il y avait des gens au point
- 13 de rendez-vous.
- Q. [09:41:16] Supposons maintenant que le point de rendez-vous soit attaqué et que
- 15 Dominic doit s'échapper... doive s'échapper, qui était son escorte dans ce cas-là, qui
- 16 était là pour l'aider ?
- 17 R. [09:41:39] Je vous ai dit qu'il y avait des signaleurs qui portaient sa radio et qui
- 18 restaient près de lui. Les signaleurs étaient toujours assis près de lui, car il se pouvait
- 19 qu'il souhaite communiquer par la radio, et dans ce cas-là, ils sortaient l'antenne, ce
- 20 qui lui permettait de communiquer.
- 21 Q. [09:42:13] Vous nous avez dit que vous restiez toujours à proximité de votre chef,
- 22 pourriez-vous dire aux juges de la Chambre le nom de ses femmes... de ses épouses
- et de ses enfants?
- 24 R. [09:42:33] Je ne me rappelle pas du nom de ses épouses.
- 25 Q. [09:42:39] Il s'agit des personnes qui vous préparaient parfois la nourriture,
- 26 n'est-ce pas?
- 27 R. [09:42:50] Parfois, elles préparaient la nourriture et je mangeais. Mais vous savez,
- 28 ma ration était, en général, très petite. J'avais également ma propre casserole et je

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 faisais ma propre cuisine. J'avais l'autorisation de cuisiner ma propre nourriture.
- 2 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:43:23] Je souhaite passer à huis clos
- 3 partiel, très brièvement.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:29] Passons à huis clos
- 5 partiel.
- 6 (Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 43)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

16/03/2017

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

1 Q. [09:55:03] Merci.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 Étant donné qu'Ongwen était votre chef, connaissiez-vous son nom de code ou son
- 3 pseudonyme lorsqu'il ne souhaitait pas qu'on l'appelle « Dominic » ? Est-ce que vous
- 4 savez comment on l'appelait, alors?
- 5 R. [09:55:33] Je ne comprends pas cette question.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [09:55:43] Vous permettez?
- 7 Q. [09:55:46] Comment est-ce que les gens qui parlaient à la radio savaient que
- 8 Dominic Ongwen était en train de parler ?
- 9 R. [09:55:59] Il utilisait son propre style de... pour communiquer et, grâce à cela, les
- 10 gens arrivaient à le reconnaître.
- 11 Q. [09:56:17] Prononçait-il son nom à la radio?
- 12 R. [09:56:21] Non, il ne prononçait pas son nom.
- 13 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:56:29]
- 14 Q. [09:56:30] Qu'utilisait-il à la place de son nom?
- 15 R. [09:56:43] Je vous ai dit que je n'entendais pas mentionner son nom lorsqu'il
- parlait, donc, je ne le sais pas. Je n'entendais qu'un, deux avec ou trois messages,
- 17 lorsqu'il disait « nous allons traverser la route ». Ces gens parlaient de manière
- 18 différente.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:12] Nous pouvons
- 20 repasser en audience publique me semble-t-il.
- 21 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:23] En effet.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:25] Repassons en
- 23 audience publique, Monsieur le greffier d'audience.
- 24 (Passage en audience publique à 9 h 57)
- 25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:57:28] Nous sommes en audience publique,
- 26 Monsieur le Président.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [09:57:34]
- Q. [09:57:34] Monsieur le témoin, vous rappelez-vous du nom de certains signaleurs

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 de M. Ongwen?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 R. [09:57:41] Non, je ne me souviens pas de leurs noms.
- 3 Q. [09:57:52] Monsieur le témoin, lorsque vous vous êtes échappé de l'ARS et que
- 4 vous êtes retourné de la brousse, vous avez subi un débriefing mené par l'UPDF;
- 5 est-ce exact?
- 6 R. [09:58:15] Je n'ai pas bien compris votre question, pourriez-vous la répéter, je vous
- 7 prie?
- 8 Q. [09:58:23] Lorsque vous êtes rentré, lorsque vous vous êtes échappé des mains de
- 9 l'ARS et que vous vous êtes (Expurgé), que l'UPDF vous a trouvé,
- 10 est-ce que l'UPDF vous a posé des questions auxquelles vous auriez répondu ? Et
- 11 vous ont-ils parlé de l'UPDF?
- 12 R. [09:58:57] Lorsque je me suis échappé, eh bien, je portais des habits de civils et des
- 13 bottes en caoutchouc blanches ainsi qu'une veste. Donc, lorsque je me suis échappé,
- 14 je me suis enfui dans la brousse et je suis rentré à la maison le matin. Lorsque je suis
- 15 arrivé (Expurgé), eh bien, il y a la route principale qui part du centre et
- 16 qui mène au village.
- 17 Q. [09:59:36] Nous n'en sommes pas encore là, Monsieur le témoin. Nous aurons
- 18 besoin de plus de temps.
- 19 Vous savez, le personnel de la Cour ne vient pas de la région, ils ne connaissent
- 20 peut-être pas (Expurgé)
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:02] Madame Massidda.
- 22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:00:05] Si vous mentionnez ce lieu à plusieurs
- reprises, il me semble que nous devrions passer à huis clos partiel.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:14] Pour l'instant, je ne
- vois pas en quoi cela pose problème.
- 26 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [10:00:20] Puis-je expliquer cela à huis clos partiel?
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:00:26] Très bien. Passons
- 28 dans ce cas-là à huis clos partiel afin de tirer les choses au clair, si cela permet

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 d'accélérer la procédure.
- 2 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 00)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Passage en audience publique à 10 h 02)
- 25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:02:37] Nous sommes en audience publique,
- 26 Monsieur le Président.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:02:47]
- Q. [10:02:48] Est-ce qu'ils vous ont demandé de rejoindre l'UPDF et de les aider à 16/03/2017

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- 1 lutter contre l'ARS et à la vaincre?
- 2 R. [10:03:06] Non, ils ne m'ont pas demandé cela.
- 3 Q. [10:03:10] Est-ce qu'ils vous ont demandé d'identifier l'un ou l'autre des
- 4 commandants de l'ARS?
- 5 R. [10:03:29] Non, ils ne m'ont pas posé cette question.
- 6 Q. [10:03:36] Est-ce qu'ils vous ont demandé d'identifier l'un ou l'autre des
- 7 collaborateurs de l'ARS au sein de la communauté?
- 8 R. [10:03:55] Non, je ne suis pas informé de cela.
- 9 Q. [10:04:03] Mais ils vous ont parlé, Monsieur le témoin. Est-ce qu'ils vous ont
- 10 parlé?
- 11 R. [10:04:28] C'est... Cela appartient au passé, ils m'ont parlé, mais je ne me souviens
- 12 plus.
- 13 Q. [10:04:35] Donc, vous ne vous souvenez pas du sujet de la conversation que vous
- 14 avez eue avec eux lorsqu'ils vous ont trouvé?
- 15 R. [10:04:44] Je ne me souviens pas, parce que j'étais dans la caserne, un véhicule
- 16 militaire est venu et m'a emmené à Pader.
- 17 Q. [10:05:06] Vous étiez jeune, vous étiez tellement troublé que vous ne pouvez pas
- 18 vous souvenir de ce qui s'est passé?
- 19 R. [10:05:25] Je ne me souviens de rien.
- 20 Q. [10:05:29] Monsieur le témoin, est-ce que vous... Est-ce que vous vous souvenez
- 21 de quelqu'un qui s'appelle Ocan Labongo de l'ARS? Il était dans la Brigade Sinia.
- 22 R. [10:05:50] Qu'est-ce que vous avez dit? Je n'ai pas bien entendu.
- 23 Q. [10:05:56] Est-ce que vous avez entendu le nom d'Ocan Labongo dans la Brigade
- 24 Sinia?
- 25 R. [10:06:19] Peut-être que je connais la personne, mais je ne connais pas le nom.
- 26 Q. [10:06:26] Vous n'avez pas entendu ce nom, vous ne vous souvenez pas d'avoir
- 27 entendu ce nom?
- 28 R. [10:06:37] Ce nom ne m'est pas familier.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [10:07:02] Est-ce qu'ils ont... vous ont jamais d'écouter... est-ce qu'ils vous ont
- 2 jamais demandé d'écouter des communications radio interceptées pour voir si vous
- 3 pouviez identifier la voix d'Ongwen?
- 4 R. [10:07:23] Je n'ai pas compris votre question.
- 5 Q. [10:07:30] Est-ce qu'ils vous ont jamais donné une radio ou des... contenant des
- 6 voix de commandants de l'ARS? Est-ce qu'ils vous ont demandé d'écouter un
- 7 équipement radio?
- 8 R. [10:07:55] Monsieur, je ne comprends pas vraiment.
- 9 Q. [10:08:02] Vous avez dit à la Cour qu'Odomi parlait quelquefois à la radio. Vous
- 10 vous souvenez ces choses qui étaient utilisées par les signaleurs, c'est ce dont je veux
- 11 parler.
- 12 R. [10:08:26] Je ne me souviens pas, je ne me souviens plus.
- 13 Q. [10:08:36] Depuis que vous avez quitté la brousse, est-ce que vous avez écouté la
- 14 radio FM parlant de différentes attaques?
- 15 R. [10:08:53] Je n'écoute pas la radio.
- Q. [10:09:01] Est-ce que vous avez rencontré des gens qui étaient avec vous dans la
- 17 brousse depuis lors?
- 18 R. [10:09:22] Je ne comprends pas votre question.
- 19 Q. [10:09:26] Est-ce que vous avez rencontré des gens avec qui vous étiez dans la
- 20 brousse, les gens qui ont... qui avaient été enlevés également et qui étaient soldats
- 21 de l'ARS, est-ce que vous en avez rencontré certains depuis que vous avez quitté la
- 22 brousse?
- 23 R. [10:10:03] Oui.
- 24 Q. [10:10:06] Est-ce que vous pourriez en citer quelques-uns?
- 25 R. [10:10:17] J'ai oublié leurs noms, mais je les connais.
- Q. [10:10:26] Est-ce que vous êtes toujours en contact avec eux?
- 27 R. [10:10:37] Qu'est-ce que vous voulez dire « en contact avec eux »? Il y a des gens
- 28 avec qui j'étais au centre de Rakele (phon.). Et puis les gens viennent de différents

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 endroits. Mais si nous avons été en contact, ça ne veut pas dire que nous
- 2 communiquons entre nous.
- 3 Q. [10:11:11] Je ne voudrais pas que vous le compreniez de manière négative. Si l'on
- 4 a vécu sous un même toit pendant un certain temps, bien sûr, on vient de différents
- 5 endroits. Par exemple, vous venez en Hollande, vous avez... il y a des gens que vous
- 6 allez rencontrer ici. Dans un an, dans trois ans, dans 10 ans, peut-être, vous allez
- 7 rencontrer l'un ou l'autre... l'une ou l'autre de ces personnes, et vous êtes en contact,
- 8 c'est ce que je voulais dire, une fois de temps en temps.
- 9 R. [10:12:03] Je ne comprends pas cela.
- 10 Q. [10:12:17] Lorsque vous étiez à Rakele (phon.), est-ce que vous avez discuté de ce
- 11 qui s'est passé dans la brousse?
- 12 R. [10:12:49] Oui, on parlait parce qu'au centre de Rakele (phon.), on dormait dans
- différents endroits, dans différentes pièces, mais on bavardait, pas forcément au sujet
- 14 de la brousse, des questions de la brousse ou de l'ARS. Parce qu'au centre de Rakele
- 15 (phon.), on nous avait dit de ne pas repenser à ce qui s'était passé à la brousse... dans
- la brousse. Il y a un certain nombre d'activités que vous faites de telle sorte que vous
- 17 ne pensiez plus à ce qui s'est passé dans la brousse. Donc, on nous a amenés au
- 18 centre de Rakele (phon.), pas pour parler des questions ou des choses qui se sont
- 19 déroulées dans la brousse.
- 20 Q. [10:13:52] Est-ce que vous vous souvenez de l'année et du mois où vous êtes
- 21 devenu l'escorte de Dominic Ongwen?
- 22 R. [10:14:09] Non, je ne me souviens pas.
- 23 Q. [10:14:13] Et vous m'avez dit vous l'avez déjà dit que vous étiez resté son
- 24 escorte jusqu'à ce que vous vous échappiez. Mais pendant votre déposition, vous
- 25 avez dit que vous étiez personnellement... que vous aviez personnellement peur
- 26 d'Oyo. Pourquoi est-ce que vous parlez spécifiquement de cet homme-là? Vous avez
- 27 dit « un assassin, une personne très mauvaise parmi toutes les personnes avec
- lesquelles vous avez passé du temps dans la brousse », je cite votre déclaration à

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

5-Red2-FRA WT 16-03-2017 14/78 EC T

(Audience publique)

- 1 l'onglet n° 1, paragraphe 23... paragraphes 23, 55, 70, 87, 102.
- 2 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:15:17] Est-ce qu'on peut avoir la référence

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

3 ERN, s'il vous plaît?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:15:22] La référence ERN, c'est l'autre
- 5 référence. Alors, 0256-0071.
- 6 Q. [10:15:42] Vous avez fait la même déclaration, enfin, je veux dire dans la
- 7 transcription, bon, c'est le projet de transcription que j'ai malheureusement. La
- 8 transcription 52, non éditée, page 40, lignes 2 à 4.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:27] (Intervention non
- 10 interprétée).
- 11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:16:30] Le Président parle sans micro,
- 12 nous ne l'entendons pas.
- 13 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:16:36]
- 14 Q. [10:16:37] Pourquoi est-ce que vous l'avez qualifié d'assassin, de très mauvaise
- 15 personne parmi toutes les personnes avec lesquelles vous avez passé du temps dans
- 16 la brousse?
- 17 R. [10:16:56] Ce... cette personne n'avait vraiment pas de cœur. C'était vraiment un
- mauvais homme. Et ses activités étaient très différentes comparées aux activités des
- 19 autres personnes. S'il dirigeait un groupe, eh bien, il y aurait très probablement un
- 20 civil tué. Et c'est une mauvaise personne, vous... vous le savez toujours lorsque vous
- 21 voyez une mauvaise personne. Il n'aime... il ne rit pas, il ne sourit pas.
- Q. [10:17:38] Donc, lorsque vous participiez à une attaque avec lui, vous étiez... vous
- 23 le voyiez, constamment, n'est-ce pas, vous l'aviez sous les yeux constamment ?
- 24 R. [10:17:52] Oui, j'avais peur de lui. Parce que lorsque j'ai été enlevé, c'est lui qui m'a
- 25 frappé avec le cadenas, lorsqu'on m'a enregistré dans l'armée de l'ARS.
- Q. [10:18:17] Donc, est-ce que je peux dire que c'est ce souvenir, dans une certaine
- 27 mesure, qui vous a empêché d'essayer de vous enfuir ?
- 28 R. [10:18:39] Je ne... je n'ai pas compris la question.

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [10:18:44] Vous... vous aviez tellement peur de lui, à cause de ce que vous saviez,
- à cause de ce que vous saviez qu'il était capable de faire, que vous n'avez pas voulu
- 3 risquer de prendre la fuite.
- 4 R. [10:19:11] Oui, oui, j'avais peur de m'enfuir, parce que je craignais pour ma vie. Et
- 5 puis je me souvenais... je me souvenais aussi de ce qu'on m'avait fait, comme enduire
- 6 nos corps du beurre de karité et d'eau.
- 7 Q. [10:19:39] Vous avez mentionné à plusieurs reprises des atrocités que votre
- 8 groupe avait commises (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [10:19:55] Désolé, Monsieur le Président.
- 11 Mais il faut passer à huis clos partiel pour cette question.
- 12 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:20:03] Merci, Madame Massidda.
- 13 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 19)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1 (Expurgé)

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 (Passage en audience publique à 10 h 21)
- 3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:21:40] Nous sommes en audience publique,
- 4 Monsieur le Président.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:50] Merci.
- 6 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:22:02]
- 7 Q. [10:22:10] Vous avez été au sein de l'ARS pendant longtemps. Vous avez parlé de
- 8 suivre strictement les ordres. Est-ce que vous savez si les commandants suivaient
- 9 eux aussi strictement les ordres qui leur étaient donnés par leur chef?
- 10 R. [10:22:36] Je n'ai pas compris votre question.
- 11 Q. [10:22:42] Vous avez dit qu'au sein de l'ARS, les ordres devaient être suivis, en
- 12 tout cas, vous, vous suiviez les ordres qui étaient donnés par vos supérieurs. Est-ce
- 13 que c'était la même chose pour vos supérieurs, est-ce qu'eux aussi suivaient les
- ordres une fois qu'ils avaient été donnés?
- 15 R. [10:23:15] Ça dépend du commandant à qui l'ordre a été donné.
- 16 Q. [10:23:30] Et vous suiviez cet ordre?
- 17 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:23:53] Est-ce que le conseil peut répéter
- la question ? C'est une demande de l'interprète de la cabine acholi. Quelquefois le
- 19 micro n'est pas allumé, donc il est difficile d'entendre ce que le conseil dit.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:07] S'il vous plaît,
- 21 répétez votre question.
- 22 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:24:11]
- Q. [10:24:11] La question est la suivante : est-ce que les ordres donnés à vos chefs
- 24 étaient également respectés par vos chefs ?
- 25 R. [10:24:19] Lorsque vous parlez de chef, je ne sais pas de quel chef particulier vous
- voulez parler. Parce que le groupe... le chef de tout le groupe, c'était Odomi. C'est ce
- 27 que je savais.
- Q. [10:24:44] Est-ce que vous savez si Odomi suivait les ordres également, les ordres

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 donnés par ses chefs?
- 2 R. [10:25:00] Je n'ai aucune idée de cela.
- 3 Q. [10:25:09] Vous avez dit au Procureur et on peut le... on peut retrouver ce
- 4 passage dans votre déclaration, référence ERN 0256-0071, page 82... non, je veux dire
- 5 paragraphe 82, paragraphe 82.
- Vous dites au Procureur qu'avant l'attaque de Pajule, vous vous êtes retrouvés à... à
- 7 (Expurgé)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:01] Est-ce que nous
- 9 sommes à huis clos partiel? Non. Alors, il faut passer à huis clos partiel. Parce que
- 10 lorsque je regarde le paragraphe 82, je crois qu'il vaudrait mieux passer à huis clos
- 11 partiel.
- 12 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 26)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1 (Expurgé)

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Passage en audience publique à 10 h 28)
- 6 M. LE GREFFIER (interprétation): [10:29:05] Nous somme à... en audience publique,
- 7 à nouveau, Monsieur le Président.
- 8 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:29:10]
- 9 Q. [10:29:11] Monsieur le témoin, au moment de l'attaque de Pajule, est-ce que vous
- 10 étiez déjà l'escorte de Dominic Ongwen?
- 11 R. [10:29:21] Je n'ai pas bien compris votre question.
- 12 Q. [10:29:25] Il y a eu une attaque sur Pajule, vous le savez ?
- 13 R. [10:29:33] Oui. Oui, oui.
- 14 Q. [10:29:39] Est-ce que vous étiez déjà l'escorte de Dominic Ongwen?
- 15 R. [10:29:46] Non.
- Q. [10:29:58] À ce moment-là, est-ce que vous étiez dans Sinia, dans le groupe de
- 17 Sinia?
- 18 R. [10:30:19] Oui, exactement.
- 19 Q. [10:30:27] À ce moment-là, est-ce que Dominic Ongwen avait encore les deux
- 20 étoiles que vous aviez vues au moment de votre enlèvement ?
- 21 R. [10:30:47] Il n'aimait pas vraiment porter ses étoiles.
- 22 Q. [10:31:15] Pourriez-vous expliquer aux juges de la Chambre où le groupe Sinia...
- 23 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:31:32] Sommes-nous en audience
- 24 publique? Oui.
- Q. [10:31:36] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre où le groupe Sinia se
- 26 trouvait juste avant l'attaque contre Pajule?
- 27 R. [10:31:52] Je ne connais pas très bien la région.
- 28 Q. [10:31:59] Si vous vous trouvez à Pajule, est-ce que vous êtes capable de...

Page 19

(Audience publique)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

- 1 d'indiquer la direction de votre maison?
- 2 R. [10:32:29] Je pourrais montrer la direction.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:40] S'il souhaite le
- 4 montrer...
- 5 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 32)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Passage en audience publique à 10 h 34)

16/03/2017

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:34:25] Nous sommes de retour en audience
- 2 publique, Monsieur le Président.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:34:28]
- 4 Q. [10:34:29] Monsieur le témoin, nul besoin de répondre à la dernière question, Me
- 5 Ayena va vous en poser une nouvelle.
- Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:34:38] 6
- 7 Q. [10:34:39] Monsieur le témoin, vous avez dit que vous étiez présent au
- rendez-vous où Otti et Ongwen ont planifié l'attaque sur Pajule. Vous avez 8
- 9 également dit que vous étiez là pour... installer la chaise d'Ongwen; est-ce exact?
- 10 Bon c'est un fait que l'on trouve à l'intercalaire n° 1, paragraphe 76, et au même
- 11 paragraphe, vous dites que vous étiez membre de son escorte. Il y a quelques
- 12 minutes de cela, vous avez déclaré que vous n'étiez pas son escorte.
- Monsieur le témoin, est-ce que vous nous dites aujourd'hui que les soldats ordinaires 13
- 14 n'écoutaient pas lorsque les commandants planifiaient les attaques, car vous nous
- 15 avez dit que vous n'aviez rien entendu?
- 16 R. [10:35:57] Vous me posez de nombreuses questions, et je suis très confus
- 17 maintenant.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:14] Peut-être 18
- 19 pourriez-vous citer le paragraphe 76.
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:36:20] Le paragraphe 76?
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:36:22] Il s'agit de la
- 22 page 0256-0085. Et cela porte sur le fait... sur la question de savoir s'il était escorte ou
- 23 pas à l'époque.
- 24 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:36:43]
- 25 Q. [10:36:44] Monsieur le témoin, nous vous avons demandé si vous faisiez partie de
- 26 l'escorte de Dominic à ce moment-là, et vous avez dit que ce n'était pas le cas.
- 27 Cependant, au paragraphe 76 de votre déclaration, vous dites que vous étiez présent
- 28 que vous étiez son escorte lorsqu'il s'est réuni avec Otti et vous pensiez qu'ils étaient

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 en train de planifier l'attaque contre Pajule. Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le
- 2 témoin?
- 3 R. [10:37:33] Ce que vous avez dit est vrai. Mais vous me posez un si grand nombre
- 4 de questions que j'en oublie certaines.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [10:37:43] 5
- Q. [10:37:43] Monsieur le témoin, nous parlons là de quelque chose que vous avez 6
- 7 déjà dit au préalable, à la... à l'Accusation dans votre déclaration. Et je vais vous
- donner lecture d'une ou deux lignes, l'une après l'autre, et je vais vous demander si 8
- 9 cela vous rappelle... ou si vous avez quelque chose à dire.
- 10 La première ligne — je cite : « Cette attaque a été ordonnée par Vincent Otti et
- 11 Odomi. Ils ont élaboré un plan avec d'autres commandants. » Fin de citation.
- 12 Vous rappelez-vous cela, Monsieur le témoin?
- 13 R. [10:38:21] Oui, je me souviens de cela.
- 14 Q. [10:38:25] Ensuite, un peu plus loin, à l'intention des parties et des participants —
- 15 je cite : « Ils se sont réunis à un rendez-vous dans le district de Pader à un endroit qui
- 16 s'appelle Tegot Atanya. Étant donné que j'étais l'escorte d'Odomi, j'ai dû déplier sa
- 17 chaise et ranger sa chaise après qu'il ait eu fini. » Fin de citation.
- Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin? 18
- 19 R. [10:39:02] C'est exact.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:03] Maître Ayena, à 20
- 21 vous.
- 22 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:39:06]
- 23 Q. [10:39:09] Avez-vous entendu ce dont ils parlaient alors qu'ils planifiaient
- 24 l'attaque ? Avez-vous entendu cela ?
- 25 R. [10:39:23] Non, je n'ai rien entendu. Mais après avoir sélectionné les renforts, nous
- 26 nous sommes mis en marche.
- 27 Q. [10:39:33] Vous n'avez pas entendu parce que vous étiez assis trop loin de
- 28 l'endroit où ils étaient en train de parler ; est-ce exact ?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [10:39:50] Je n'ai pas... je n'étais pas assis très loin, mais cependant, je me trouvais
- 2 à une certaine distance. Et je n'ai pas compris le plan qu'ils étaient en train
- 3 d'élaborer. Par contre, j'ai compris qu'ils ont dit qu'un renfort devait être sélectionné,
- 4 et ils ont commencé à sélectionner des hommes. Et lorsqu'il y a deux groupes,
- 5 comme dans ce cas, on ne peut pas s'approcher des commandants.
- 6 Q. [10:40:32] Vous souvenez-vous du nombre de commandants qui étaient présents?
- 7 R. [10:40:44] Non, je ne me rappelle pas.
- 8 Q. [10:41:01] À l'intercalaire n° 1 dans votre déclaration, il s'agit du même
- 9 paragraphe dont le Président vous a donné lecture, eh bien, on peut dire
- 10 que : « Dominic a sélectionné environ 15 personnes pour l'attaque contre Pajule. »
- 11 Certains témoins ont dit plus de 30. Qu'avez-vous à dire à cela ?
- 12 R. [10:41:31] Je n'ai pas bien compris votre question.
- 13 Q. [10:41:35] Dans votre déclaration, vous dites qu'il a sélectionné 15 personnes, mais
- 14 nous avons également d'autres témoignages qui disent qu'il n'y avait pas
- 15 personnes, mais 30 personnes. Avez-vous quelque chose à dire à cela ? Comment
- 16 expliquez-vous cette différence?
- 17 R. [10:42:06] Ils ont dit que les 15 personnes ont été sélectionnées dans le même
- 18 groupe? Vous savez, il y avait deux groupes.
- 19 Q. [10:42:32] Dans un des groupes.
- 20 R. [10:42:46] Étant donné qu'il y avait deux groupes, ils ont pris 15 personnes dans
- 21 un groupe et 15 personnes dans l'autre.
- Q. [10:43:02] Monsieur le témoin, vous avez dit à l'Accusation que vous n'avez pas
- 23 vu Dominic Ongwen se rendre à Pajule, et que votre commandant en chef était un
- 24 certain Otta (phon.), qui était-il?
- 25 R. [10:43:30] Je connais Otto, mais je ne connais pas... je ne connais ni son grade, ni sa
- 26 fonction.
- 27 Q. [10:43:47] Vous avez dit qu'Otto vous avait informé que le 2IC d'Otti l'avait
- 28 informé à la radio, lui avait demandé à la radio de retourner. Avez-vous entendu

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 cela personnellement?
- 2 R. [10:44:08] Je n'ai pas bien compris votre question.
- 3 Q. [10:44:13] Dans votre déclaration, au paragraphe 82, vous dites qu'Otto, après que
- 4 vous ayez passé un certain temps sur le terrain après l'attaque à Pajule, a appelé à la
- 5 radio et a dit : «S'il vous plaît, retournez.» Avez-vous entendu cela
- 6 personnellement?
- 7 M^{me} HOHLER (interprétation): [10:44:44] Si vous le permettez, il me semble qu'il
- serait préférable que le conseil lise le passage au témoin. 8
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:44:50] Le témoin...
- l'avantage est que le témoin comprend le langage direct plus facilement que les 10
- 11 questions indirectes posées par le conseil de la Défense. Donc, je suis plutôt d'accord.
- 12 Il s'agit du paragraphe 82 à la page 0086.
- 13 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:45:22] Je cite : « Puis, Otto a dit que le
- 14 2IC de Otti l'avait appelé à la radio et nous a dit que nous devions retourner. Donc,
- 15 nous sommes rentrés, et nous nous sommes dirigés vers le centre. » Fin de citation.
- 16 Q. [10:45:44] Est-ce que vous vous souvenez de cela, Monsieur le témoin?
- 17 R. [10:45:56] C'est exact.
- 18 Q. [10:45:58] Est-ce qu'Otto vous a dit cela directement ou est-il passé par votre
- 19 commandant?
- 20 R. [10:46:09] Il l'a dit au groupe.
- 21 Q. [10:46:16] Étant donné qu'Otti vous a ordonné de faire demi-tour, est-il exact de
- 22 dire que cette attaque a été menée sur ordre d'Otti?
- 23 R. [10:46:40] En tant que simple soldat, si je puis me permettre, je ne comprenais pas
- 24 ce genre de chose.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:59] Passons à huis clos 25
- 26 partiel, je vous prie.
- 27 (Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 47)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

1 (Expurgé)

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Passage en audience publique à 10 h 54)
- 18 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:54:59] Nous sommes en audience publique,
- 19 Monsieur le Président.
- 20 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
- 21 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [10:55:28]
- 22 Q. [10:55:29] Monsieur le témoin, selon moi, Sinia n'a pas participé à l'attaque sur
- 23 Pajule. Et ce n'est que Control Altar et Trinkle qui y ont participé. Selon moi,
- 24 Monsieur... qu'avez-vous à dire à cela, d'abord?
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:55] Exactement, allez-y,
- une chose à la fois.
- 27 R. [10:56:01] Selon mes connaissances, les choses se sont produites différemment de

28 ce que vous avez dit.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [10:56:16] Monsieur le témoin, je suggère que, selon mes connaissances... je
- 2 suggère que mes connaissances sont fondées sur ce que vous avez déclaré dans les
- 3 documents auxquels j'ai déjà fait référence. Qu'avez-vous à dire à cela ?
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:42] Le témoin ne peut 4
- pas évaluer les éléments de preuve au dossier. Il a fourni des réponses, nous avons 5
- pris bonne note de ce qui est mentionné au paragraphe 82, et qui peut être interprété 6
- 7 d'une manière ou d'une autre. Il n'incombe donc pas au témoin de le faire.
- 8 Me AYENA ODONGO (interprétation): [10:57:08]
- 9 Q. [10:57:14] Selon moi, au moment de l'attaque contre Odek, contre Pajule plutôt,
- 10 Dominic Ongwen était en détention et il n'était avec Vincent Otti que parce qu'il
- 11 avait été arrêté par Control Altar et qu'il était prisonnier de Vincent Otti.
- 12 Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le témoin ?
- 13 R. [10:57:49] Je ne le sais pas.
- Q. [10:57:59] À mon avis, Monsieur le témoin, si vous avez participé à une attaque 14
- 15 contre Pajule, c'était avec un autre groupe, sous le commandement d'une autre
- 16 personne, et vous avez remplacé votre expérience dans l'ARS dans le contexte de
- 17 cette affaire contre Dominic Ongwen. Qu'avez-vous à répondre à cela?
- 18 R. [10:58:47] Pourriez-vous répéter la question, je vous prie?
- 19 Q. [10:58:53] Je vous soumettais mon argumentation et je concluais par une question,
- 20 quant à votre avis à ce sujet. Je vais vous répéter la chose suivante : pour autant que
- 21 les documents le montrent et sur la base des éléments de preuve que vous avez
- 22 donnés, sur la base de vos témoignages ainsi que sur le témoignage d'autres
- 23 personnes devant cette Cour, je conclus que si vous avez participé à une attaque à
- 24 Pajule, ce dont je doute, eh bien, c'était avec un autre groupe. Par conséquent, vous
- 25 n'y êtes pas allé avec le groupe Sinia, et le commandant était une autre personne.
- 26 Qu'avez-vous à répondre à cela?
- R. [10:59:59] Je ne sais que dire à ce que vous venez de demander. 27
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [11:00:08] 28

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- Q. [11:00:10] Tout d'abord, avez-vous bien compris la question? Et ensuite, 1
- 2 qu'avez-vous à dire, qu'avez-vous à répondre à cela ? Est-ce que ce que dit le conseil
- 3 est exact ou est-ce que ça n'est pas exact ? Il me semble que vous devez savoir si c'est
- 4 exact ou non.
- 5 R. [11:00:35] Ce n'est pas exact, Monsieur le Président. Lorsque nous nous sommes
- 6 rendus à Pajule, un renfort a été mis sur pied et je faisais partie de ce renfort. Nous
- 7 nous sommes réunis au point de rendez-vous, au pied de la colline de Latanya, et
- 8 c'est là que le renfort a été rassemblé, puis nous avons pris la route de Pajule.
- 9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:09] Il me semble que
- 10 c'est l'heure de la pause.
- 11 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:01:19] Une dernière question, et nous
- 12 pourrons prendre la pause.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:23] Très bien, dans ce
- cas-là, nous prolongerons un petit peu la pause. 14
- 15 Me AYENA ODONGO (interprétation): [11:01:29]
- 16 Q. [11:01:30] À mon avis, vous semblez travailler d'arrache-pied pour remplacer
- 17 votre expérience à l'ARS dans le contexte de cette affaire contre Dominic Ongwen,
- 18 afin que des choses lui soient reprochées. Qu'avez-vous à dire à cela?
- 19 R. [11:02:03] Je n'ai pas bien compris la question.
- 20 Q. [11:02:09] D'après ce que j'ai dit précédemment, il est maintenant clair que vous
- 21 essayez de reprocher à Dominic Ongwen les activités réalisées par d'autres
- 22 personnes au sein de l'ARS. Dominic Ongwen n'était pas présent, mais étant donné
- 23 qu'il comparaît maintenant devant la Cour, eh bien, vous souhaitez lui reprocher ou
- 24 que toutes ces choses lui soient reprochées.
- 25 R. [11:02:51] Vous sous-entendez que je ne connais pas mes commandements... mes
- 26 commandants (se corrige l'interprète).
- 27 Q. [11:03:00] Pourriez-vous répondre à la question, vous n'êtes pas là pour me poser

28 des questions.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [11:03:13] Ce que je vous dis est la vérité, et je ne comprends pas ce que vous me
- 2 dites.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:03:21] Nous allons
- 4 maintenant observer une pause qui durera cinq minutes de plus qu'à l'habitude.
- 5 Vous savez, les choses sont compliquées. Nous nous retrouverons donc à 11 h 45...
- 6 11 h 35 (se corrige l'interprète).
- 7 M. L'HUISSIER : [11:03:47] Veuillez vous lever.
- 8 (L'audience est suspendue à 11 h 03)
- 9 (L'audience est reprise en public à 11 h 36)
- 10 M. L'HUISSIER : [11:36:45] Veuillez vous lever.
- 11 Veuillez vous asseoir.
- 12 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:04] Maître Ayena, vous
- 14 avez encore la parole. Vous n'êtes pas tout à fait prêt. Apparemment, vous n'êtes pas
- 15 habillé, ce qui n'est pas grave.
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:37:28] Je vais essayer d'accélérer le
- 17 rythme dans mes questions, Monsieur le Président. Si ça devient vraiment difficile,
- 18 peut-être à la fin, nous essaierons de... nous essayerons de vous convaincre. De
- 19 toute façon, on a encore demain, on pourrait dépasser... on pourrait continuer
- 20 demain. Enfin, chaque chose en son temps.
- 21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:05] Gardez à l'esprit ce
- 22 que j'ai dit hier, il faut essayer de terminer aujourd'hui.
- 23 Alors, continuez.
- 24 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:38:27] Je dis cela en étant bien conscient
- 25 et en me le rappelant à moi-même que vous risquez de refuser.
- Q. [11:38:30] Allons à Abok. Où étiez-vous basé avant cette attaque, où est-ce que
- 27 Sinia était basé?
- 28 R. [11:39:02] Nous étions à côté de la rivière Achwa.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [11:39:11] Est-ce que vous étiez près d'Abok lorsque vous êtes partis à l'attaque?
- 2 R. [11:39:30] Je n'ai pas compris la question, est-ce que vous pourriez la répéter?
- 3 Q. [11:39:36] D'où arriviez-vous lorsque vous avez attaqué Abok?
- 4 R. [11:39:49] Nous étions près de la rivière Achwa. Donc, nous sommes partis de
- 5 notre position près de la rivière Achwa.
- 6 Q. [11:40:03] Est-ce que vous pourriez aider la Cour à comprendre la route que vous
- 7 avez suivie pour arriver à Abok?
- 8 R. [11:40:17] Je ne connais pas la route personnellement, mais les soldats avec qui
- 9 nous nous sommes déplacés connaissaient les lieux.
- Q. [11:40:39] À quelle heure a eu lieu l'attaque? 10
- 11 R. [11:40:48] Nous sommes entrés dans Abok au crépuscule, à peu près.
- 12 Q. [11:41:07] Donc, avant d'arriver à Abok, vous avez pu voir le relief et la végétation
- 13 autour?
- 14 R. [11:41:34] Bon, on ne regarde pas ce genre de chose, généralement. Nous nous
- 15 déplaçons avec une intention d'arriver à la destination où nous nous rendons.
- 16 Q. [11:41:51] Est-ce que vous avez vu des palmiers, par exemple — des palmiers?
- 17 R. [11:42:14] Non, je ne me suis pas occupé de regarder s'il y avait des palmiers,
- 18 parce qu'en tant que soldat, vous vous concentrez sur votre programme, vous n'êtes
- 19 pas en train de regarder le genre d'arbres qui vous entourent.
- 20 Q. [11:42:36] Est-ce que vous avez vu un ruisseau autour d'Abok?
- 21 R. [11:42:55] Oui. Oui, il y avait des cours d'eau.
- 22 Q. [11:43:16] Quels éléments frappants pourriez-vous voir dans le cours d'eau?
- 23 R. [11:43:28] J'ai déjà dit qu'on ne regardait pas ce genre de chose. On suit la route et
- 24 le programme qu'on a, qui nous est donné par nos commandants. On n'est pas en
- 25 train de regarder ce qui se trouve où. Nous ne nous concentrons pas là-dessus.
- 26 Q. [11:43:49] Vous ne dites pas la vérité, parce que l'une des choses qu'un bon soldat
- 27 devrait faire, c'est, vous savez, d'être conscient des points saillants pour que s'il se
- 28 perd, il puisse se baser sur ces points saillants pour savoir où il est ; est-ce que ce

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 n'est pas exact?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : L'interprète demande au
- 3 témoin de bien vouloir répéter sa réponse.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:41] Monsieur le témoin,
- 5 l'interprète vous demande de bien vouloir répéter votre réponse.
- 6 R. [11:44:49] J'ai dit que ce que vous dites n'est pas exact.
- 7 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:44:55]
- 8 Q. [11:44:55] Si vous vous perdez, comment est-ce que vous retrouvez votre chemin?
- 9 R. [11:45:09] Mais comment est-ce qu'on se serait perdus, qu'est-ce qui aurait pu se
- 10 passer?
- 11 Q. [11:45:17] Lorsque vous êtes arrivés à Abok, est-ce que vous êtes passés par de...
- des endroits où il y avait de l'herbe courte ou, au contraire, des hautes herbes, des
- 13 buissons au ras du sol ou est-ce que vous avez traversé une forêt ?
- 14 R. [11:45:42] Nous avons suivi un chemin et nous avons traversé la route d'Opit, celle
- 15 qui va vers la ville de Gulu, nous avons traversé cette route, et puis, ensuite, nous
- 16 nous... nous sommes tombés dans une embuscade de... des soldats du
- 17 gouvernement, nous nous sommes battus, nous avons réussi à faire une percée, et
- puis, lorsque nous avons traversé la route, de l'autre côté de la route, il y avait un
- 19 terrain très dénudé. Les soldats nous voyaient très, très bien, parce que nous nous
- 20 déplacions de l'autre côté de la route, et je le... et cet endroit était vraiment tout à fait
- 21 nu. Le... C'est pourquoi ils tiraient sur nous, il a fallu fuir, parce que le soleil était en
- train de se coucher ou presque.
- 23 Q. [11:46:54] Monsieur le témoin, d'après la déclaration que la Cour a reçue ici, il y a
- 24 une forêt où l'embuscade a eu lieu, et le... l'élément le plus frappant dans Abok,
- 25 pour ce qui est du relief, justement, c'est un cours d'eau avec beaucoup de papyrus...
- 26 d'arbres de papyrus, et personne ne peut manquer cela.
- 27 R. [11:47:34] Mais il n'y avait pas de... de papyrus de l'endroit ou du point où nous
- avons traversé. Il y avait effectivement des buissons, oui, mais je ne peux pas dire si

5-Red2-FRA WT 16-03-2017 32/78 EC T En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 c'est une rivière ou un ruisseau. Ça ne fait pas partie de notre mandat que d'essayer
- 2 de voir les cours d'eau autour, nous ne nous concentrons pas là-dessus, nous suivons
- 3 nos mouvements très clairement.
- 4 Q. [11:48:11] Quelqu'un a dû vous dire que l'attaque que les... les assaillants
- d'Abok ont contourné l'embuscade qui avait été placée, ont suivi un cours d'eau avec 5
- des papyrus et ont attaqué Abok sans être détectés par les soldats, les soldats de 6
- 7 l'UPDF qui avaient monté l'embuscade. Est-ce... Si je vous dis cela, est-ce que cela
- 8 vous surprend?
- 9 R. [11:48:56] Est-ce que vous pourriez répéter votre question, s'il vous plaît?
- 10 Q. [11:49:02] Si quelqu'un, qui était aussi dans l'ARS et qui a participé à cette attaque
- 11 devait dire qu'en fait, vous n'avez pas affronté l'UPDF, le... l'embuscade de l'UPDF,
- 12 vous l'avez évitée et vous êtes allés à... à l'autre bout, et vous avez suivi un cours
- d'eau avec des papyrus vers Abok sans être détectés par l'embuscade menée par 13
- 14 l'UPDF, si l'on vous disait cela, est-ce que cela vous surprendrait?
- 15 R. [11:49:54] Cela dépend de la manière dont vous l'avez appris. Mais lorsque nous
- 16 nous déplacions vers Abok, nous sommes arrivés à la route, nous avons traversé la
- 17 route. Et à ce moment-là, il y avait une embuscade des soldats de l'UPDF, ils nous
- ont tirés dessus, nous les avons repoussés, nous sommes allés de l'autre côté de la 18
- 19 route. Il y avait des arbres... des eucalyptus de l'autre côté de la route, et les soldats
- 20 campaient à cet endroit.
- 21 Q. [11:50:31] Est-ce que je puis vous suggérer, Monsieur le témoin, c'est que dans
- 22 votre déclaration à l'Accusation, eh bien, ce que... ce que vous dites à la Cour, c'est
- 23 simplement une... un produit de votre imagination, vous n'êtes jamais allé à Abok.
- 24 Que répondez-vous à cela?
- 25 R. [11:51:00] Est-ce que vous pourriez répéter votre question?
- 26 Q. [11:51:05] Je dis que ce que vous avez dit à la Cour dans votre déclaration, et ce
- 27 que vous avez dit ici au cours de l'interrogatoire principal, eh bien, c'est un pur

28 produit de votre imagination. En fait, vous n'êtes pas allé à Abok.

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [11:51:32] Je suis allé à Abok. Ce que vous dites, c'est vous qui le dites parce que je
- 2 suis allé à Abok, et c'est moi qui ai souffert, et non pas vous. Peut-être que vous étiez
- 3 dans un groupe différent du mien. En tout cas, le groupe où j'étais, moi, c'est comme
- 4 ça qu'on s'est déplacés pour aller vers Abok.
- Q. [11:52:12] Entre Pajule, Abok, Opit et Bar-Rio, quelle a été la première attaque ? 5
- 6 R. [11:52:38] Ça, je ne m'en souviens pas, j'ai oublié.
- 7 Q. [11:52:47] Ongwen, personnellement, a été à l'attaque d'Abok, et c'est la question
- 8 que je pose. Est-ce qu'Ongwen y est allé personnellement?
- 9 R. [11:53:02] Non, il n'y est pas allé.
- 10 Q. [11:53:08] Quand vous étiez à l'attaque d'Abok, combien de temps êtes-vous resté
- 11 éloigné de votre chef?
- 12 R. [11:53:22] Je n'ai pas compris votre question.
- 13 Q. [11:53:29] Entre le moment où vous avez quitté votre chef, vous êtes allé attaquer
- 14 Abok, combien de temps cela vous a-t-il pris de revenir chez votre chef?
- 15 R. [11:53:52] Nous avons attaqué la nuit, nous sommes retournés au convoi le jour
- 16 suivant, le matin.
- 17 Q. [11:54:08] Qui était en charge de ce groupe?
- 18 R. [11:54:20] De quel groupe vous parlez ? Je n'ai pas compris.
- 19 Q. [11:54:24] Le groupe qui a attaqué Abok, qui était en charge, qui était le
- 20 commandant?
- 21 R. [11:54:39] Bomek étaient le commandant.
- 22 Q. [11:54:42] Et vous étiez combien à attaquer Abok?
- 23 R. [11:54:50] J'ai oublié cela.
- 24 Q. [11:54:56] Est-ce que vous pourriez hasarder une estimation?
- 25 R. [11:55:02] Non, non, je ne peux pas faire d'évaluation.
- 26 Q. [11:55:14] Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour, Monsieur le témoin, ce
- 27 que vous dites, c'est-à-dire que les combats étaient si confus que vous ne pouviez pas
- 28 dire si les gens près de vous étaient de l'ARS ou des troupes du gouvernement ? Et

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 ceci, on peut le lire dans votre déclaration à l'onglet n° 1, paragraphe 99.
- 2 R. [11:55:41] Qu'est-ce que j'ai dit? Est-ce que vous pourriez répéter votre question,
- 3 s'il vous plaît?
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:55:52] Il vaut mieux relire 4
- exactement les lignes concernées et préciser que c'est la déclaration qu'il a « fait » 5
- 6 devant l'Accusation. Je pense qu'il comprendra mieux. Je pense que c'est plutôt le
- 7 paragraphe 100 que vous voulez citer; enfin, c'est ma suggestion.
- 8 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [11:56:29] Vraiment, c'est vous qui dirigez
- 9 les choses.
- 10 Alors, effectivement, paragraphe 100 — et je cite : « Les combats étaient si confus que
- 11 je ne pourrais pas dire si les gens qui étaient près de moi étaient Holy ou des troupes
- 12 du gouvernement. »
- Q. [11:56:53] Est-ce que vous confirmez cela? 13
- 14 R. [11:56:57] Oui, précisément.
- 15 Q. [11:57:06] Est-ce que vous pourriez expliquer cette phrase à la Cour ? Que se
- 16 passait-il exactement?
- 17 R. [11:57:22] Je n'ai pas compris votre question.
- 18 Q. [11:57:27] Je vais présenter les choses autrement.
- 19 Etant donné que les combats étaient tellement confus, est-ce qu'à un moment donné
- 20 vous avez tiré sur un collègue de l'ARS ou bien est-ce que quelqu'un de votre groupe
- 21 a tiré sur un collègue?
- 22 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [11:57:50] Si l'on demande de faire une déclaration
- 23 à ce sujet au témoin....
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:57:58] Oui, d'accord, on
- 25 passe à huis clos partiel.
- 26 Attendez un instant que le... l'on passe à huis clos partiel.
- 27 (Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 58)
- 28 (Expurgé)

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Passage en audience publique à 12 h 00)
- 27 M. LE GREFFIER (interprétation): [12:00:45] Nous sommes en audience publique.
- 28 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:00:48]

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [12:00:49] Dans la... la transcription non éditée 52, pages 47 et 48, vous avez dit
- 2 qu'après Abok, vous aviez entendu un rapport qui a été fait au sujet de l'attaque
- 3 d'Abok?
- 4 R. [12:01:13] Je n'ai pas compris cette partie. Est-ce que vous pourriez répéter la
- 5 question?
- 6 Q. [12:01:22] Est-ce que vous aviez entendu un rapport qui a été fait après... après
- 7 l'attaque d'Abok au sujet de l'attaque ?
- 8 R. [12:01:40] Le rapport dont vous parlez, je... je... je ne comprends pas.
- 9 Q. [12:01:54] Est-ce que le chef de cette attaque a fait rapport à la personne qui l'a
- 10 envoyé ou qui vous a envoyés?
- 11 R. [12:02:20] Maître, je ne m'en souviens pas.
- 12 Q. [12:02:55] Monsieur le témoin, parlons maintenant d'Odek. M. Ongwen a-t-il
- 13 personnellement dirigé l'attaque contre Odek?
- 14 R. [12:03:22] Non, le chef n'y est pas allé.
- 15 Q. [12:03:27] Qui était le chef? Qui était le commandant lors de l'attaque sur Odek?
- 16 R. [12:03:39] Je ne me rappelle pas qui était le chef lors de cette attaque.
- 17 Q. [12:03:46] Combien de personnes ont été sélectionnées pour faire partie du renfort
- 18 lors de cette attaque ?
- 19 R. [12:04:00] Je ne me souviens pas de cela non plus.
- 20 Q. [12:04:05] Où se trouvait votre base au moment où vous avez été envoyés pour
- 21 attaquer Odek?
- 22 R. [12:04:18] Nous étions à Gulu, mais je ne sais pas dans quel endroit précis.
- 23 Q. [12:04:29] Avez-vous entendu Ongwen donner l'ordre d'attaquer?
- 24 R. [12:04:48] Je n'ai pas compris la question.
- 25 Q. [12:04:52] Qui a donné l'ordre d'attaquer?
- 26 R. [12:05:12] D'où venaient les ordres? Eh bien, les ordres venaient du chef, ensuite,
- 27 il identifiait les soldats qui devaient mener l'attaque.
- 28 Q. [12:05:24] Dans le cadre de ce procès, êtes-vous d'accord pour dire qu'il y avait

5-Red2-FRA WT 16-03-2017 37/78 EC T En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 énormément de chefs et de commandants au sein de l'ARS. Donc, Monsieur le
- 2 témoin, de quel commandant voulez-vous parler maintenant?
- 3 R. [12:05:39] Il s'agit du leader du groupe, d'un chef comme Odomi. C'est de lui
- 4 qu'émanent les ordres qui sont donnés aux commandants. Ensuite, les commandants
- 5 choisissent les membres du renfort.
- Q. [12:05:59] Lorsque vous avez lancé l'attaque, quelle heure était-il ? Est-ce que vous 6
- 7 vous en rappelez?
- 8 R. [12:06:16] Je ne m'en rappelle pas.
- 9 Q. [12:06:23] Quel temps faisait-il? Est-ce qu'il pleuvait, est-ce que la pluie menaçait,
- 10 est-ce qu'il a plu avant ou après l'attaque?
- 11 R. [12:06:44] Je ne me souviens pas de cela, je ne le sais pas.
- 12 Q. [12:06:59] Est-ce que des renforts de l'UPDF sont arrivés à Odek ; et le cas échéant,
- à quelle heure sont-ils arrivés? 13
- 14 R. [12:07:24] Ai-je dit que les renforts de l'UPDF étaient arrivés? Je ne l'ai pas dit.
- 15 Est-ce que j'ai dit cela?
- 16 Q. [12:07:32] Veuillez répondre à la question. S'ils ne sont pas venus, il en est ainsi.
- 17 Monsieur le témoin, je dirais que vous n'étiez pas à Odek, car des éléments de
- preuve devant cette Cour suggère que l'attaque n'a pas... 18
- 19 Tout d'abord, dites à la Cour combien de temps l'attaque a duré.
- 20 R. [12:08:09] Malheureusement, lorsque nous lançons une attaque, nous ne portons
- 21 pas de montre. Je ne portais pas de montre moi-même, donc, je ne pourrais pas vous
- 22 donner une estimation de la durée de l'attaque.
- 23 Q. [12:08:26] Votre réponse est très claire. Mais lorsque nous parlons de durée, nous
- 24 ne vous demandons pas de réponse exacte, mais plutôt un ordre d'idées. Est-ce que
- 25 ça a pris une grande partie de la nuit, une grande partie de la journée, quelque chose
- 26 comme ça ? Vous n'avez pas besoin de me dire « cela a duré un certain nombre de
- 27 minutes ou d'heures. » Est-ce que cela a duré des minutes, des heures, donnez-nous

28 un ordre d'idées.

5-Red2-FRA WT 16-03-2017 38/78 EC T En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [12:09:06] Je vous ai dit que je ne le savais pas, j'étais encore très jeune à l'époque.
- 2 Q. [12:09:15] Est-ce que cela a duré longtemps, étant donné que vous étiez présent?
- 3 Ou alors est-ce que l'attaque a été très brève ?
- 4 R. [12:09:33] Cela a pris un certain temps, (Expurgé) nous
- 5 avons repoussé les soldats du gouvernement jusqu'au pied de la colline.
- 6 Q. [12:09:52] Monsieur le témoin, c'est exactement ce que je souhaitais que vous me
- 7 disiez. Et je dirais que vous n'étiez pas à Odek, car nous avons d'éléments de preuve
- qui suggèrent que l'attaque n'a pas duré plus de 30 minutes. Qu'avez-vous à 8
- 9 répondre à cela, Monsieur le témoin?
- 10 R. [12:10:21] Pourriez-vous répéter votre question, je vous prie.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:27] Vous pouvez
- 12 omettre la première partie indiquant qu'il y a des éléments de preuve, et cetera, et
- 13 cetera, parce que la formulation de cette question est peut-être difficile à comprendre
- pour le témoin. 14
- 15 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:10:43]
- 16 Q. [12:10:44] Je vous dirais que l'attaque n'a pas duré plus de 30 minutes; par
- 17 conséquent, votre réponse suggère que vous n'étiez pas présent à Odek du tout et
- 18 que vous n'avez pas participé à cette attaque. Qu'avez-vous à dire à cela, Monsieur le
- 19 témoin?
- 20 R. [12:11:05] J'étais présent, personnellement.
- 21 Q. [12:11:10] Dans ce cas, Monsieur le témoin, je dirais que vous étiez si confus ou
- 22 désorienté que vous n'avez aucun souvenir de cette attaque. Qu'avez-vous à
- 23 répondre à cela ?
- 24 R. [12:11:32] C'est ce que vous dites. Moi, je vous dis ce que je sais.
- 25 Q. [12:11:43] Monsieur le témoin, avez-vous déjà rencontré une personne qui avait
- 26 été enlevée à Odek?
- 27 R. [12:12:01] Oui, nous avons enlevé des enfants qui avaient atteint l'âge leur
- 28 permettant d'être enrôlés dans l'armée.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [12:12:20] Vous avez déclaré avoir vu des cadavres à Odek, en particulier des gens
- 2 qui avaient été brûlés dans leur case, qui avaient été frappés à la tête à l'aide de
- 3 bâton et également (Expurgé)
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:42] Maître Massidda.
- 5 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [12:12:45] Audience à huis clos partiel, Monsieur
- 6 le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:12:48] Oui, c'est un cas
- 8 d'école d'audience à huis clos partiel.
- 9 Passons à huis clos partiel, je vous prie.
- 10 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 12)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- (Expurgé) 4
- 5 (Expurgé)
- (Passage en audience publique à 12 h 19) 6
- 7 M. LE GREFFIER (interprétation): [12:19:53] Nous sommes en audience publique,
- 8 Monsieur le Président.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:19:57]
- 10 Q. [12:19:57] Je vous demandais, Monsieur le témoin, si vous avez déjà entendu
- 11 M. Ongwen annoncer l'attaque à qui que ce soit en utilisant la radio de l'ARS, étant
- 12 donné que vous étiez toujours à proximité de M. Ongwen?
- 13 R. [12:20:26] Non, je ne l'ai pas entendu. Mais en ce qui concerne cette question, je
- 14 suis certain qu'il n'y a eu aucun ordre utilisé par les autres commandants autres que
- 15 l'ordre émanant du chef, qui était Dominic Ongwen.
- 16 Q. [12:20:57] Monsieur le témoin, une personne appelée Ocan Labongo a été
- 17 entendue à la radio, disant que c'est en fait lui qui a attaqué Odek. Qu'avez-vous à
- 18 dire à cela, Monsieur le témoin?
- 19 R. [12:21:24] Je n'en suis pas certain. Mais je suis certain que nous y sommes allés
- 20 avec Bomek.
- 21 Q. [12:21:43] Monsieur le témoin, passons maintenant à la blessure dont Dominic
- 22 Ongwen a souffert.
- 23 Vous saviez que Dominic Ongwen avait été blessé par balle. Vous rappelez-vous en
- quelle année c'était ? Était-ce avant ou après l'attaque sur Pajule ? 24
- 25 R. [12:22:20] Je ne me souviens pas de cela.
- Q. [12:22:26] Était-ce avant ou après l'attaque d'Opit? 26
- 27 R. [12:22:35] La blessure s'est produite il y a un certain temps de cela.
- 28 Q. [12:22:57] Donc, c'était avant l'attaque d'Opit, n'est-ce pas?

ICC-02/04-01/15

5-Red2-FRA WT 16-03-2017 42/78 EC T En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- 1 R. [12:23:09] Exactement.
- 2 Q. [12:23:10] C'était également avant l'attaque de Bar-Rio?
- 3 R. [12:23:29] Je vous ai déjà dit qu'il a été blessé il y a longtemps de cela.
- 4 Q. [12:23:33] Cela nous aiderait énormément si vous pouviez répondre brièvement à
- cette question. Vous nous avez déjà dit qu'il avait été blessé il y a longtemps de cela, 5
- très bien, je le sais déjà. Mais je me demande si c'était avant l'attaque d'Opit? 6
- 7 R. [12:24:05] Lorsque que l'attaque sur Opit a eu lieu, le chef était déjà blessé.
- 8 Q. [12:24:15] Et lorsque Bar-Rio a été attaqué?
- R. [12:24:22] Toutes ces attaques se sont produites alors que notre chef était déjà 9
- 10 guéri, il avait repris part au convoi et il était sorti de l'infirmerie.
- 11 Q. [12:24:42] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous dans quelle région votre chef
- 12 a été blessé ? Est-ce que vous connaissez l'endroit où cela s'est produit ou le nom de
- 13 la région?
- 14 R. [12:25:03] Je ne me souviens pas de cela, car j'étais encore très jeune.
- 15 Q. [12:25:20] Monsieur le témoin, je tiens à vous rappeler que cette référence à votre
- 16 âge lorsque vous dites « j'étais très jeune », eh bien, je vous rappelle qu'à cette
- 17 époque vous aviez au moins 13 ans. La Cour est informée que vous aviez au moins
- 18 13 ans, voire plus. Je tenais juste à vous rappeler cela, Monsieur le témoin. Donc, si
- 19 vous souhaitez vous cacher derrière votre jeune âge, eh bien, vous devez être
- 20 conscient de cela.
- 21 Est-ce que vous pouvez nous relater cette attaque, Monsieur le témoin ?
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:11] Vous avez
- 23 mentionné deux attaques au cours des dernières minutes, de laquelle voulez-vous
- 24 parler?
- 25 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:26:20] Je souhaite parler de l'attaque au
- 26 cours de laquelle son chef a été blessé.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:26:30] Très bien. C'est une

28 autre attaque, en effet.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:26:32] C'est une autre attaque, oui.
- 2 R. [12:26:35] Il ne s'agissait pas d'une attaque. Si je me souviens bien, lorsque nous
- 3 avons traversé la route, nous sommes tombés dans une embuscade tendue par un
- 4 Mamba et un Buffalo, ils nous ont tirés dessus, et ensuite nous nous sommes
- 5 éparpillés, nous sommes partis. Donc nous avons traversé la route, mais le chef a été
- 6 blessé.
- 7 Q. [12:27:04] Qui s'est chargé de porter Dominic Ongwen et de le cacher?
- 8 R. [12:27:13] Il s'agissait de deux soldats, moi et un collègue. Car l'autre collègue était
- 9 dans la brousse depuis plus longtemps que moi.
- 10 Q. [12:27:30] Est-ce que vous vous rappelez son nom, Monsieur le témoin ?
- 11 R. [12:27:38] Je ne me souviens pas du nom de cette personne.
- 12 Q. [12:27:48] Monsieur le témoin, vous dites régulièrement à la Cour que vous ne
- 13 vous souvenez de personne, à l'exception des Okello, et avec ce soldat, vous avez
- 14 réalisé une tâche extrêmement importante. Hormis votre chef et les Okello, il semble
- 15 que vous ne vous rappeliez de personne. Est-ce que vous souhaitez... est-ce que vous
- pensez que la Cour va croire que vous n'arrivez pas à vous souvenir d'au moins dix
- 17 personnes avec qui vous avez travaillé au sein de l'ARS?
- 18 R. [12:28:33] Je ne m'en souviens pas. Lorsque nous étions dans la brousse, nous
- 19 appelions la plupart des soldats « Lapwony ».
- 20 (Discussion au sein de l'équipe de la Défense)
- 21 Q. [12:29:12] Lorsque votre chef a été blessé, est-ce que vous étiez sur le point de
- 22 revenir d'un certain endroit ? D'où est-ce que vous traversiez la route ? De quel
- 23 voyage s'agissait-il?
- 24 R. [12:29:36] Je vous ai dit que j'étais très jeune et je ne connaissais pas les endroits
- 25 que nous traversions. Lorsque j'étais dans la brousse, eh bien, j'ai passé... je suis resté
- 26 tout le temps au sein du groupe d'Odomi. Et il n'y a aucun endroit que je puisse
- identifier comme étant tel ou tel endroit.
- Q. [12:30:08] Monsieur le témoin, pour une opération, vous êtes-vous déjà rendu à 16/03/2017

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 Abim à Karamoja?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 R. [12:30:27] Je n'ai pas compris votre question.
- 3 Q. [12:30:35] Vous êtes-vous jamais rendu à Abim pour un... une opération, à
- 4 Karamoja?
- 5 R. [12:30:51] C'est de vous que j'entends parler cet endroit.
- 6 Q. [12:31:02] Une personne qui était capitaine dans Sinia a déclaré à cette Cour que
- 7 c'est lui qui a transporté Dominic lorsqu'il a été blessé ; que dites-vous de cela ?
- 8 R. [12:31:22] C'est ce que vous savez, ce que moi je sais, c'est différent. C'est peut-être
- 9 un autre Dominic. Mais le Dominic dans le groupe duquel je me trouvais, eh bien,
- 10 c'est celui que nous avons effectivement transporté.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:51] Je pense qu'il a mal
- 12 compris. La question était que nous avons un témoin ici dans la salle d'audience, qui
- 13 a déclaré que lui-même avait transporté Odomi. Que dites-vous de cela, en tout cas,
- 14 c'est ce que j'ai compris personnellement.
- 15 R. [12:32:13] Odomi... l'Odomi que nous avons transporté, c'était notre chef. Notre
- 16 chef, nous l'avons transporté et nous l'avons caché quelque part. Celui dont vous
- 17 parlez, je ne sais pas.
- 18 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:32:38]
- 19 Q. [12:32:38] Est-ce que vous pourriez décrire à la Cour la blessure d'Odomi ? Sur
- 20 quelle partie du corps était-il blessé?
- 21 R. [12:32:54] Il a été blessé à la jambe.
- 22 Q. [12:33:00] Quelle partie de la jambe ?
- 23 R. [12:33:06] Je ne peux pas le dire pour le moment.
- Q. [12:33:16] Donc, il a été... on est venu le chercher à l'endroit où vous l'avez... où
- vous l'aviez caché. À partir de là, où est-ce qu'il a été transporté pour être soigné?
- 26 R. [12:33:35] On a fait un brancard, et puis on l'a utilisé pour le transporter.
- 27 Q. [12:33:43] Où est-ce que vous l'avez emmené?
- 28 R. [12:33:46] D'abord, on... on s'est déplacés avec lui, avec le groupe, et puis ensuite il

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 a été emmené à l'infirmerie.
- 2 Q. [12:34:03] Qui était en charge de cette infirmerie?
- 3 R. [12:34:10] Je ne me souviens pas du nom de cette personne.
- 4 Q. [12:34:20] Qui d'autre était avec Dominic à l'infirmerie?
- 5 R. [12:34:31] J'étais, moi, présent et son épouse, Min Back, ainsi que d'autres soldats.
- Ils ont identifié les soldats, les signaleurs... ils ont identifié les signaleurs et les ont 6
- 7 emmenés à cet endroit.
- 8 Q. [12:35:08] À part Min Back qui était là, est-ce qu'il y avait une autre épouse de
- 9 Dominic qui se trouvait à l'infirmerie?
- 10 R. [12:35:21] Non. Parce qu'il y avait une femme qui... qu'on a trouvé là, je ne me
- 11 souviens pas de son nom, c'était celle qui a aidé Min Back à soigner Odomi. Elle a
- 12 lavé la blessure, elle lui a mis du beurre de karité sur la blessure, jusqu'à ce qu'il soit
- guéri. 13
- 14 Q. [12:36:05] Mais ça n'était pas son épouse?
- 15 R. [12:36:08] Non, ça n'était pas son épouse.
- 16 Q. [12:36:11] Lorsqu'il était à l'infirmerie, est-ce que Dominic a reçu des visiteurs?
- 17 R. [12:36:17] Je n'ai pas vu de visiteur.
- Q. [12:36:35] Au paragraphe 116 de votre déclaration, à l'onglet 1, je voudrais que 18
- 19 vous preniez ce passage : « Ils nous ont emmenés à un endroit où ils s'occupent des
- 20 malades, qu'on appelle l'infirmerie. L'infirmerie n'était pas la nôtre, c'était celle de
- 21 Trinkle. Okello était en charge à ce moment-là, puisque Dominic... Odomi était
- 22 blessé. » Que dites-vous de cela?
- 23 R. [12:37:30] J'ai dit qu'Okello était resté pour diriger le groupe principal, le groupe
- 24 de Sinia, mais je ne n'ai pas dit qu'il dirigeait le groupe de Trinkle ou le groupe de
- 25 Gilva. C'est ce que j'ai dit.
- 26 Q. [12:38:04] Monsieur le témoin, vous nous avez... vous nous avez donné le nom de
- 27 l'infirmerie, et je pense que vous avez bien fait. Mais dans la transcription non éditée
- 28 52, page 87, ligne 7, vous avez déclaré que l'infirmerie que vous avez rejoint c'était

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 celle de Gilva. Est-ce que vous pourriez expliquer à la Cour pourquoi vous donnez
- 2 deux indications différentes de l'endroit où vous l'avez emmené?
- 3 R. [12:39:05] La personne qui a... qui a entendu... entendu cela n'a pas entendu
- 4 correctement. Si c'est « Gilva » qui est écrit alors, il doit y avoir une erreur dans la
- 5 manière dont on m'a entendu.
- 6 Q. [12:39:28] Alors, à quelle infirmerie se trouvait-il?
- 7 R. [12:39:37] J'ai dit qu'il se trouvait à l'infirmerie de Trinkle.
- 8 Q. [12:39:46] Certaines des déclarations devant cette Cour disent que vous êtes restés
- 9 à Sinia et que la... l'infirmerie de la Brigade Gilva était proche, mais qu'ils ne sont
- 10 jamais allés là.
- 11 R. [12:40:24] Je n'ai pas clairement compris votre question.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:40:30] Donnez-lui une
- 13 affirmation.
- 14 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:40:36]
- 15 Q. [12:40:37] Monsieur le témoin, je vous dis gu'en fait, l'infirmerie de Gilva était
- 16 proche de la Brigade Sinia, mais que Dominic est resté à la Brigade Sinia, qu'il n'a
- 17 jamais été à une autre brigade. Donc, Silva... Gilva ou l'infirmerie de Trinkle, il est
- 18 resté à l'infirmerie de Sinia.
- 19 R. [12:41:26] Maître, c'est ce que vous dites, mais ce que moi, je dis, c'est ce que j'ai
- 20 déjà dit.
- 21 Q. [12:41:38] Très bien. Bien, combien de temps êtes-vous resté à l'infirmerie avec
- votre chef, vous-même? 22
- R. [12:41:55] À peu près trois mois. 23
- Q. [12:42:00] Monsieur le témoin, d'autres témoins ont déposé devant cette Cour, et 24
- 25 dit que Dominic Ongwen est resté au... à l'infirmerie de six à 11 mois ; que
- 26 répondez-vous à cela?
- 27 R. [12:42:27] Cela dépend de l'information dont dispose ce témoin, c'est ce que ce
- 28 témoin dit. Mais moi, je dis la vérité, d'après ce que je sais, d'après ce que j'ai subi.

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- 1 Q. [12:42:47] Quand vous étiez à l'infirmerie, est-ce que Dominic Ongwen disposait
- 2 d'une radio?
- 3 R. [12:43:00] Quel genre de radio?
- 4 Q. [12:43:11] Le genre de radio qui était transporté par les signaleurs.
- 5 R. [12:43:23] Une radio d'appel ? Il n'y en avait pas parce que tous ces équipements
- plus la... la pile solaire parce que vous ne pouvez pas utiliser la radio sans ce système 6
- 7 solaire, eh bien, tous ces équipements étaient restés à l'arrière avec le groupe
- 8 principal.
- 9 Q. [12:44:01] Il y a un général très connu au sein de l'UPDF, qui est bien aimé de la
- 10 population, qui s'appelle Salim Saleh et qui est... est également le frère du Président
- 11 Museveni. Est-ce que vous en avez jamais entendu parler?
- 12 R. [12:44:32] Je n'ai jamais entendu ce genre de nom de toute ma vie.
- 13 Q. [12:44:40] Lorsque vous étiez avec Dominic, est-ce que Dominic Ongwen a reçu
- 14 un téléphone mobile de quelqu'un du gouvernement?
- 15 R. [12:45:07] J'étais jeune, je l'ai déjà dit, je ne... n'étais pas en mesure d'avoir ce genre
- 16 d'information, s'il avait reçu ce téléphone ou pas.
- 17 Q. [12:45:24] Lorsque vous étiez avec Dominic Ongwen, est-ce qu'il a jamais été
- 18 arrêté?
- 19 R. [12:45:35] Quel genre de... d'arrestation? Je ne comprends pas.
- 20 Q. [12:45:45] Est-ce que Dominic a jamais été mis en prison?
- 21 R. [12:45:52] Je n'ai pas d'information à ce sujet. Je n'ai... je n'en ai jamais été informé.
- 22 Q. [12:46:10] Est-ce qu'il a... est-ce qu'il a jamais été confiné au Control Altar sous
- 23 Vincent Otti ? Il ne pouvait pas se déplacer librement.
- 24 R. [12:46:35] Je ne suis pas informé de cela, je ne l'ai jamais vu.
- 25 Q. [12:46:43] Monsieur le témoin, je vous suggère que vous ne dites pas la vérité à
- 26 cette Cour, parce que nous venons d'entendre une déposition d'autres témoins, et ça,
- 27 c'est un fait, une autre personne, et non pas vous-même, se trouvait avec lui lorsqu'il

28 a été blessé ; que répondez-vous à cela ?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [12:47:13] Je ne comprends pas votre question, est-ce que vous pourriez répéter?
- 2 Q. [12:47:19] Je dis que vous mentez probablement à cette Cour, parce qu'un autre
- 3 témoin a dit à cette Cour que d'autres personnes et non pas vous se trouvaient avec
- 4 Dominic Ongwen à l'infirmerie ; que répondez-vous à cela ?
- 5 R. [12:47:42] Ce que je dis, c'est ce que j'ai vécu. Je sais que mon chef, c'était Dominic
- 6 Ongwen.
- 7 Q. [12:47:59] Mais il dit qu'il ne vous reconnaît pas. Que dites-vous à cela?
- 8 R. [12:48:15] Pourriez-vous répéter votre question, s'il vous plaît?
- 9 Q. [12:48:21] Dominic dit qu'il ne vous reconnaît pas du tout.
- 10 M. GUMPERT (interprétation) : [12:48:28] Si c'est vrai, que voulez-vous que le
- 11 témoin dise à cela ? Que moi, ou vous, ou n'importe qui reconnaisse le témoin.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:44] Je pense que c'est
- 13 visible, vous avez... bon, si vous avez des affirmations à présenter au témoin,
- 14 faites-le. Et puis essayer de... de rationaliser un petit peu la manière... votre manière
- de parler de manière à pouvoir lui présenter ce que vous souhaitez qu'il vous dise.
- 16 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:49:17]
- 17 Q. [12:49:18] Je vous dis, Monsieur le témoin, que vous n'avez jamais été avec
- 18 Dominic Ongwen parce qu'il ne vous reconnaît même pas ; est-ce que vous avez
- 19 quelque chose à dire à cela?
- 20 R. [12:49:30] Je le connais, moi, et je sais que j'ai souffert au sein de son groupe, et
- 21 que j'ai échappé à la mort. Sinon, je ne serais pas ici aujourd'hui. Donc, s'il dit qu'il ne
- 22 me reconnaît pas, est-ce que j'aurai inventé que son enfant a été tué ? Il y a beaucoup
- de choses que j'ai « faits » avec lui. Nous sommes allés à Teso avec lui, donc, s'il dit
- qu'il ne me connaît pas...
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:28]
- Q. [12:50:30] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez répéter votre dernière
- 27 phrase, s'il vous plaît, et puis ensuite, nous passons à la question suivante.
- 28 R. [12:50:38] Donc, si Dominic dit qu'il ne me reconnaît pas, nous sommes allés à

5-Red2-FRA WT 16-03-2017 49/78 EC T En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Teso au moment où Tabuley a été tué, nous étions de l'autre côté de la rivière, et
- 2 Tabuley se trouvait du côté opposé.
- 3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:57] Maître Ayena.
- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:51:00]
- Q. [12:51:01] Maintenant que vous parlez de Tabuley, quel était le groupe qui était 5
- 6 dirigé par Tabuley?
- 7 R. [12:51:16] Je ne sais pas le nom du groupe. Parce qu'il n'y a que quelques groupes
- 8 de rebelles dont je me souviens des noms. Certains, je ne me souviens pas du nom.
- 9 Q. [12:51:37] Est-ce que Tabuley était aussi au sein de l'ARS?
- 10 R. [12:51:45] Tabuley était dans l'ARS. Il avait son groupe qu'il dirigeait.
- 11 Q. [12:52:05] À quel moment est-il mort ?
- 12 R. [12:52:10] Tabuley a été tué de Teso.
- 13 Q. [12:52:20] Avant ou après les attaques dont nous avons parlé?
- 14 R. [12:52:32] Tabuley a été tué récemment, après que l'ARS soit retourné au Soudan.
- 15 On nous a dit qu'ils étaient ensuite allés au Congo. C'est à ce moment-là que je me
- 16 suis échappé.
- 17 Q. [12:53:08] Donc, il a été... on lui a tiré dessus, il a été tué après toutes ces attaques
- 18 qui avaient déjà eu lieu?
- 19 R. [12:53:23] Je ne comprends pas votre question, clairement.
- 20 Q. [12:53:28] Il y a eu des attaques à Pajule, à Opit, à Odek, à Bar-Rio et tous ces
- 21 autres endroits. Je voudrais que vous disiez à la Cour, si, quand Tabuley est mort,
- 22 ces attaques avaient déjà eu lieu ou bien ces attaques ont eu lieu après sa mort ?
- 23 M. GUMPERT (interprétation) : [12:54:03] Je voudrais suggérer à mon honorable
- 24 contradicteur qu'il prenne les attaques l'une après l'autre. Ce sera plus facile tout de
- 25 même.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:14] Voyons si le témoin 26
- 27 va pouvoir répondre sinon, effectivement, nous allons procéder attaque par attaque.
- 28 Q. [12:54:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez compris la question?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [12:54:29] Est-ce qu'on peut répéter la question?
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:31] Maître Ayena.
- 3 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:54:39] Je vais faire une nouvelle
- 4 tentative.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:42] Peut-être que moi je
- 6 peux essayer.
- 7 Q. [12:54:45] Vous avez parlé, Monsieur le témoin, d'attaques de l'ARS ces derniers
- 8 jours, qu'est-ce qui est arrivé d'abord ? Ces attaques ou bien la mort de Pajule...
- 9 Tabuley pardon Tabuley?
- 10 R. [12:55:08] Les attaques sur les camps sont arrivées avant la mort de Tabuley,
- 11 lorsque nous étions à Teso. C'est à ce moment-là que Tabuley a été tué. On avait déjà
- 12 terminé les opérations sur les camps. Tabuley n'a été tué que récemment lorsque les
- 13 gens retournaient au Soudan. Et c'est à ce moment-là que je me suis échappé.
- 14 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [12:55:41]
- Q. [12:55:41] Monsieur le témoin, retournons à Opit, nous n'avons plus beaucoup de
- 16 temps maintenant.
- 17 Vous avez participé à l'attaque d'Opit.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:00] Audience à huis clos
- 19 partiel, s'il vous plaît. Huis clos partiel. Oui, ça n'est pas facile pour qui que ce soit
- 20 d'ailleurs dans la salle d'audience.
- 21 (Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 56)
- 22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:56:18] Nous sommes à huis clos partiel.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:23] Mais pour dire
- 24 quelque chose de positif, nous avons... nous nous sommes penchés très tôt au début
- 25 du procès sur ces questions, et je sais que chacun essaie de regrouper les questions,
- de manière à ce qu'il y ait des parties significatives de l'interrogatoire qui aient lieu à
- 27 en audience publique mais, bien entendu, certaines questions doivent quand même
- 28 être posées en... à huis clos partiel. Même si quelquefois on est encore en audience

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 publique, ça peut arriver.
- 2 Me AYENA ODONGO (interprétation): [12:57:04]
- 3 Q. [12:57:04] Donc, vous avez participé à l'attaque d'Opit?
- 4 R. [12:57:09] Oui.
- 5 Q. [12:57:10] Et à ce moment-là, vous avez déclaré qu'Okello était le...
- numéro 2 d'Ongwen, n'est-ce pas? 6
- 7 R. [12:57:26] Qu'est-ce que vous avez dit? Il était...
- 8 Q. [12:57:33] Il était le second d'Ongwen à ce moment-là.
- 9 R. [12:57:44] C'était Okello Wutlang (phon.) qui était le second d'Odomi.
- Q. [12:57:55] C'était l'Okello... enfin, qu'est-ce qu'il a fait d'autre, quelle était sa 10
- 11 fonction? Savez-vous ce qu'il faisait à part le fait qu'il était le numéro 2 d'Odomi?
- 12 R. [12:58:16] Je ne sais pas, je ne connais pas ses autres rôles. Je l'ai vu dans le groupe.
- Je... j'ai vu aussi qu'il était souvent avec Odomi, qu'il était son escorte. 13
- 14 Q. [12:58:38] Donc, dans votre déclaration à l'Accusation, vous avez déclaré que
- 15 Bomek était le commandant général. Et qu'Odoki ou Odori (phon.) était son
- 16 numéro 2.
- 17 Je voudrais que vous reveniez à l'onglet n° 1, page 71, paragraphe 73.
- 18 Si vous y êtes, je voudrais vous donner lecture de ce passage. « Bomek et Odori
- 19 (phon.) sont allés à Opit. Bomek était le commandant et Odori (phon.) le numéro 2. Je
- 20 suis allé à Opit moi-même. » Est-ce que c'est exact?
- 21 R. [13:00:11] Oui, c'est exact.
- 22 Q. [13:00:18] Alors, qui était le numéro 2?
- 23 R. [13:00:25] Je ne comprends pas votre question, qui était le numéro 2?
- 24 Q. [13:00:33] D'Ongwen?
- 25 R. [13:00:40] J'ai dit que c'était Okello qui était le numéro 2 d'Ongwen. Les noms que
- 26 vous avez cités, Odoki et d'autres, ce sont des gens qui étaient sélectionnés dans le
- 27 renfort, la réserve.
- 28 Q. [13:01:04] Monsieur le témoin, il y a d'autres personnes qui disent qu'ils ont

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 participé à cette attaque, et ils ne font pas mention ni de Bomek ni d'Odoki comme
- 2 étant commandants de cette attaque. D'ailleurs, j'ai donné d'autres noms... ils ont
- 3 donné... ils ont donné d'autres noms ; que répondez-vous à cela ?
- 4 R. [13:01:33] Ceux que je connais, ce sont ceux-là, parce que nous sommes allés avec
- 5 eux.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:01:41] Nous allons faire la 6
- 7 pause déjeuner, ou bien est-ce que vous avez encore une question, vraiment très liée
- 8 à cette question-ci?
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation): [13:01:54] Oui. Des affirmations.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:00] Très bien, donc nous 10
- 11 raccourcissons un petit peu la pause déjeuner, mais gardez à l'esprit que la
- 12 prochaine session est votre dernière session.
- 13 Me AYENA ODONGO (interprétation): [13:02:15]
- 14 Q. [13:02:15] Que répondez-vous au fait qu'il y a des éléments de preuve qui
- 15 montrent qu'au moment de votre participation alléguée à l'attaque d'Opit sous les
- 16 ordres d'Ongwen, il se trouvait, en fait, à l'infirmerie, à la suite des blessures qu'il
- 17 avait subies en novembre 2002 au autour de cette date et que, par conséquent, il ne
- 18 pouvait se trouver dans le convoi comme vous l'avez déclaré devant cette Cour?
- 19 Que répondez-vous à cela?
- 20 R. [13:02:45] Je ne comprends pas ce que vous dites.
- 21 Q. [13:02:51] Ongwen se trouvait à l'infirmerie en... enfin, il y a des éléments de
- 22 preuve dans le dossier des preuves que Dominic a été blessé en novembre 2002 et
- 23 que, par conséquent, s'il a été blessé en novembre 2002 et qu'il était malade, qu'il se
- 24 trouvait à l'infirmerie pendant plus de six mois, ou même... ou même trois mois,
- 25 vous dites qu'il y a eu une attaque à Opit à ce moment-là, il n'a pas pu y participer.
- 26 Que répondez-vous à cela?
- 27 R. [13:03:43] Il... il était là. Il est... il était resté avec le convoi, mais il n'était pas à
- l'infirmerie. Non. Tout le monde sait quelles sont les souffrances qu'il a subies, et 28

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 maintenant, il... il... il vivait...
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:10] Je pense que nous ne
- 3 sommes pas en train de parler de choses délicates pour le moment.
- 4 (Passage en audience publique à 13 h 04)
- 5 M. LE GREFFIER (interprétation) : [13:04:20] Nous sommes en audience publique,
- 6 Monsieur le Président.
- 7 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [13:04:27] Monsieur le Président, Messieurs
- 8 les juges, je souhaite me joindre à vous, il me semble qu'il est temps de faire une
- 9 pause déjeuner.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:04:39] Très bien, Maître
- 11 Ayena. Nous nous retrouvons donc à 14 h 30.
- 12 M. L'HUISSIER : [13:04:46] Veuillez vous lever.
- 13 (L'audience est suspendue à 13 h 04)
- 14 (L'audience est reprise en public à 14 h 29)
- 15 M. L'HUISSIER : [14:29:50] Veuillez vous lever.
- 16 Veuillez vous asseoir.
- 17 (Le témoin est présent dans le prétoire)
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:29:58] Vous savez que les
- 19 juges arrivent d'une salle de délibérations noyée de soleil aujourd'hui. Et en entrant
- 20 dans cette salle d'audience, nous avons eu le sentiment qu'il faisait trop sombre.
- 21 Maître Ayena, est-ce que vous voulez encore la parole ? Vous savez que c'est votre
- 22 dernière séance d'audition de ce témoin.
- 23 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:30:39] Je vous remercie, Monsieur le
- 24 Président.
- 25 Q. [14:30:41] Bonjour une nouvelle fois, Monsieur le témoin.
- 26 R. [14:30:44] Bonjour.
- 27 Q. [14:30:47] J'aimerais vous amener à parler de l'attaque sur Bar-Rio. Vous avez dit
- 28 dans votre déposition que vous aviez entendu des consignes relatives à cette attaque

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 parce que vous faisiez partie d'une escorte et que vous étiez donc toujours tout près
- 2 de Dominic et que c'est de sa bouche que vous avez entendu ces consignes, n'est-ce
- 3 pas?
- 4 R. [14:31:14] C'est exact.
- Q. [14:31:15] Si vous aviez la possibilité d'entendre ces consignes relatives à l'attaque 5
- sur Bar-Rio, pourquoi n'avez-vous pas été on mesure d'entendre les consignes 6
- 7 relatives à l'attaque sur Pajule ou relatives à d'autres attaques, puisque Odomi n'en
- 8 parlait qu'au commandant, comme le 2IC Okello?
- R. [14:31:49] Je n'ai pas dit qu'il a dit qu'il fallait que nous allions attaquer Bar-Rio, 9
- 10 j'ai dit qu'il avait simplement indiqué qu'il fallait que nous allions dévaster Bar-Rio,
- 11 mais il n'a pas prononcé le nom du lieu, en fait.
- 12 Q. [14:32:08] Mais la partie importante de ma question à laquelle j'aimerais obtenir
- 13 une réponse, c'est est-ce que, oui ou non, vous avez entendu la consigne puisque
- 14 vous avez dit que s'agissant de Bar-Rio, vous aviez entendu cette consigne, mais
- 15 vous avez dit également dans votre déposition que s'agissant de Pajule, vous n'aviez
- 16 entendu aucune consigne, vous n'aviez pas réussi à l'entendre.
- 17 R. [14:32:41] Ce que je vous ai dit, c'est que nous avions été appelés à nous tenir prêts
- 18 dans les derniers moments de mise au point définitive de toutes les informations et
- 19 des discussions entre les commandants.
- 20 Q. [14:33:01] Eu égard à Bar-Rio, vous avez déclaré que des civils avaient été tués et
- 21 que la raison pour laquelle ils avaient été tués résidait dans la crainte que s'ils
- 22 retournent chez eux, ils divulguent l'emplacement des positions de l'ARS; c'est bien
- 23 cela?
- 24 R. [14:33:31] Oui, c'est exact.
- 25 Q. [14:33:40] Les décisions dont vous avez parlé étaient-elles prises en votre
- 26 présence ? Vous étiez sans doute trop jeune pour savoir un certain nombre de choses
- 27 et, en particulier, quelles étaient les raisons qui poussaient à vouloir tuer des civils,

28 n'est-ce pas?

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [14:34:20] Les civils ont été tués, car il existait une crainte que ces civils rendent
- 2 compte aux soldats gouvernementaux et que les soldats gouvernementaux puissent
- 3 ainsi nous pourchasser.
- 4 Q. [14:34:42] Mais comment se fait-il, Monsieur le témoin, que vous sachiez que
- 5 c'était cela la raison?
- R. [14:34:50] Parce que des consignes avaient été données selon lesquelles aucun civil 6
- 7 ne devait être amené jusqu'à l'emplacement où se trouvait le groupe principal.
- 8 Q. [14:35:02] Mais, à plusieurs reprises, vous avez déclaré que les civils avaient été
- 9 relâchés, en tout état de cause. Alors, pourquoi est-ce que la crainte que les civils ne
- 10 divulguent des informations relatives à vos positions n'existait pas dans les cas où ils
- 11 ont été libérés?
- 12 R. [14:35:30] Je ne sais pas comment se faisait la planification ou comment se
- 13 déterminaient les ordres. J'attendais les consignes, parce que ceux qui se trouvaient
- 14 là, nous tous, nous avions été enlevés, et nous étions donc totalement sous le
- 15 contrôle du groupe rebelle.
- 16 Q. [14:35:52] Monsieur le témoin, puis-je me permettre de vous dire que l'opération
- 17 de Bar-Rio n'a résulté en aucun décès de civils et, qu'en fait, M. Ongwen venait d'être
- 18 blessé et qu'il se trouvait à l'infirmerie et qu'il n'y avait aucun moyen pour lui d'être
- 19 impliqué de quelle que façon que ce soit, c'est-à-dire soit en donnant des consignes
- 20 au sujet de l'opération soit en y participant à cette opération. Que diriez-vous de
- 21 cela?
- 22 R. [14:36:34] Ce que je dis, c'est ce que je sais. Ce que je dis, c'est ce que j'ai vécu
- 23 personnellement. C'est de cela que je parle. Donc, je ne peux pas mentir.
- 24 Q. [14:36:54] À moins que j'aie oublié quelque chose, Monsieur le témoin, puis-je
- 25 vous rappeler qu'à l'époque de l'attaque sur Opit, Okello Rwot Lango (phon.) était
- 26 déjà mort et que, donc, si ce n'est pas son fantôme qui a participé à l'opération, ce
- 27 n'est, en tout cas, pas lui, il ne pouvait pas être là. Que dites-vous à cela, que

28 répondez-vous?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [14:37:30] Je connais un Okello qui était le 2IC d'Odomi, mais celui dont vous
- 2 parlez, je ne le connais pas. En revanche, ce que je sais, c'est que l'Okello que je
- 3 connais était présent et qu'au moment où je me suis enfui, il était encore dans la
- 4 brousse.
- 5 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:37:52] Je demande brièvement un huis
- 6 clos partiel, Monsieur le Président.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:37:57] Passons à huis clos
- 8 partiel, je vous prie.
- 9 (Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 38)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

ICC-02/04-01/15

(Audience à huis clos partiel)

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Passage en audience publique à 14 h 41)
- 26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:41:58] Nous sommes à nouveau en audience
- 27 publique, Monsieur le Président.
- 28 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:42:06]

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [14:42:07] Monsieur le témoin, ce que je vous soumets, c'est qu'un certain nombre
- 2 des personnes dont vous dites qu'ils ont dirigé l'attaque sur... l'attaque sur Odek et
- 3 Abok avaient déjà été tués dans le cadre de la campagne sur Teso et qu'il n'y a aucun
- 4 moyen qu'ils aient pu se trouver à l'endroit... aux endroits dont vous parlez.
- 5 Qu'avez-vous à répondre à cela, Monsieur le témoin ?
- 6 R. [14:42:42] Je sais que celui qui a été tué à Teso, c'était Tabuley, et lorsqu'il a été
- 7 abattu, nous étions de l'autre côté de la rivière. Mais c'était différent du groupe
- 8 d'Odomi, parce que, moi, je faisais partie du groupe d'Odomi.
- 9 Q. [14:43:03] Monsieur le témoin, parlons maintenant d'Omot. J'aimerais vous
- 10 rappeler ce que vous avez dit aux représentants du Bureau du Procureur s'agissant
- 11 des événements dont vous avez été témoin dans la maison de Tulu.
- 12 Est-ce que vous vous rappelez qui était Odhiambo, vous rappelez-vous aussi son
- grade, ses fonctions au sein de l'ARS à l'époque? 13
- 14 R. [14:43:55] J'étais jeune à cette époque-là et j'avais du mal à comprendre très bien
- 15 les grades des rebelles.
- 16 Q. [14:44:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez dire aux juges de la
- 17 Chambre si c'était un grand homme au sein de l'ARS?
- 18 R. [14:44:24] Lorsque nous les avons rencontrés, on nous a dit que c'était le groupe
- 19 d'Odhiambo, mais je ne savais pas quel était le grade d'Odhiambo, car j'étais simple
- 20 soldat et je n'avais pas de bonnes connaissances au sujet des grades. Il aurait fallu,
- 21 sans doute, être un soldat plus aguerri, en tout cas, un soldat de plus haut rang pour
- 22 connaître les grades des autres commandants de l'ARS.
- 23 Q. [14:45:05] Monsieur le témoin, est-ce qu'il était... est-ce qu'il s'est trouvé
- 24 face-à-face avec Dominic Ongwen?
- 25 R. [14:45:18] Pourriez-vous répéter votre question?
- 26 Q. [14:45:21] Est-ce que Dominic Ongwen a rencontré Odhiambo à quelque moment
- 27 que ce soit en face-à-face et en votre présence, puisque vous étiez son garde du

28 corps?

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 R. [14:45:34] Ils se sont rencontrés une fois dans la maison de Tulu. Et j'ai aussi
- 2 entendu d'autres soldats dire que le groupe en question était le groupe d'Odhiambo.
- 3 C'est de cette façon que j'ai appris qu'il existait un groupe de l'ARS qui était
- 4 commandé par Odhiambo.
- 5 Q. [14:46:01] Est-ce que l'un des deux hommes a salué l'autre?
- 6 R. [14:46:09] Je n'ai pas prêté attention à ce détail.
- 7 Q. [14:46:23] Monsieur le témoin, y avait-il une personne présente à la réunion dans
- 8 la maison de Tulu qui s'est dit en désaccord avec Odhiambo s'agissant des ordres
- 9 donnés par lui concernant la nécessité de couper les gens en morceaux, de les faire
- 10 cuire, en tout cas, de cuire les morceaux de leur corps à l'intérieur de la case ?
- 11 R. [14:47:11] Je ne sais pas parce que je n'avais pas besoin d'aller demander ce qui
- 12 était en train de se passer, je voyais simplement ce qui était en train de se passer,
- 13 c'est tout.
- 14 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:27] J'aimerais soumettre au témoin un
- passage de l'intercalaire 1, paragraphes 111 et 112.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:39] À partir de la
- 17 page 0091.
- 18 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:47:47] C'est la déclaration de témoin du
- 19 témoin. Ah! Il l'a sous les yeux. Très bien. Eh bien, je vais donner lecture de ces
- 20 passages je cite : « Odhiambo a dit aux autres civils de s'allonger, il a dit que si
- 21 l'un de ces civils tentait de s'enfuir, il serait abattu. Il y avait un homme qui faisait
- 22 partie du groupe d'Odhiambo, qui s'appelait Ikwang Iremuni, ce qui veut dire vous
- 23 nagez dans votre propre sang, qui portait une longue machette et qui a commencé à
- 24 couper des gens en morceaux. Les gens étaient encore vivants lorsqu'ils les
- 25 découpaient. Deux des civils ont essayé de s'enfuir et ont été abattus. Ensuite, les
- 26 soldats de Holy sont entrés dans la maison d'un des civils et se sont emparés d'une
- 27 grosse casserole qui contenait déjà de l'eau. Ils ont préparé les pierres du foyer et ont
- 28 jeté les morceaux des gens qu'ils avaient découpés dans la casserole. Odhiambo a

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 donné l'ordre aux gens de faire cuire ces morceaux, et les civils qui restaient ont été
- 2 appelés à se regrouper et à apporter leurs assiettes. J'ai entendu Odhiambo dire, ceux
- 3 qui sont prêts doivent venir et se servir à manger. Il y avait moins de 10 personnes
- 4 qui ont été découpées, et un grand nombre de personnes qui été encore vivantes à
- cet endroit. Et à ce moment-là, un char du gouvernement et un Mamba sont arrivés 5
- et ont commencé à tirer. » Fin de citation. 6
- 7 Est-ce que c'est vous qui avez fait cette déclaration, Monsieur le témoin ?
- 8 R. [14:50:01] Exact.
- Q. [14:50:02] Donc, la question que je vous pose, c'est : est-ce qu'il y avait parmi les 9
- 10 personnes qui ont été présentes à cet endroit à ce moment-là, certaines personnes qui
- 11 ont exprimé un désaccord avec Odhiambo par rapport à ses ordres?
- R. [14:50:21] Parmi les civils ou parmi les membres de Holy avec lesquels nous nous 12
- 13 déplacions?
- 14 Q. [14:50:28] Parmi les membres du groupe Holy?
- 15 R. [14:50:35] Parmi le groupe de Holy, personne ne s'est opposé à l'idée d'Odhiambo,
- 16 mais il y a eu un soldat qui s'est enfui en emportant son arme avec lui. Donc, ce
- 17 qu'ils ont fait, c'est qu'ils ont donné une leçon aux civils.
- 18 Q. [14:50:57] Mais, Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser la question
- 19 suivante : est-ce que cet ordre n'a pas été l'un des ordres les plus horribles que vous
- 20 ayez entendu au sein de l'ARS?
- 21 R. [14:51:16] Oui, cet ordre a été l'une des situations les plus horribles que... dont j'ai
- 22 été témoin : faire cuire des gens et demander aux gens qui étaient encore en vie de
- 23 s'approcher et de manger ces morceaux.
- 24 Q. [14:51:45] Donc, ma question suivante est celle-ci: même face à un ordre aussi
- 25 horrible que celui-ci, était-il possible à qui que ce soit au sein du groupe Holy,
- 26 puisque c'est ainsi que vous dénommez ses membres, de refuser d'obéir à cet ordre
- 27 ou de dire à Odhiambo qu'il ne devait pas émettre un tel ordre ?
- 28 R. [14:52:10] Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la répéter, je

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 vous prie?
- 2 Q. [14:52:29] Avez-vous entendu qui que ce soit tenter d'empêcher Odhiambo
- 3 d'émettre un tel ordre?
- 4 R. [14:52:38] Personne ne pouvait l'arrêter, car lorsqu'un commandant d'un tel rang
- 5 donne un ordre de ce genre, on ne sait pas pourquoi il émet cet ordre. Mais nous
- venions d'entendre dire qu'un soldat s'était échappé en emportant son arme, et puis 6
- il y avait Tulu qui avait emmené cet enfant jusqu'aux soldats gouvernementaux à 7
- 8 Patongo.
- 9 Q. [14:53:21] Monsieur le témoin, je n'en suis pas encore là. Je suis en train de parler
- 10 de l'ordre. Qu'est-ce qui se serait passé si quelqu'un avait tenté d'arrêter Odhiambo?
- 11 R. [14:53:34] Je ne sais pas. Je ne connaissais pas les plans de l'armée, et je ne savais
- 12 pas en particulier ce que les commandants voulaient voir survenir. Je n'en avais
- 13 aucune idée parce que j'étais simple soldat.
- 14 Q. [14:53:52] Est-ce qu'Odomi était présent sur place?
- 15 R. [14:53:56] Oui, il était présent sur place, puisque nous nous sommes rencontrés à
- 16 cet endroit.
- 17 Q. [14:54:02] Donc, lorsqu'ils étaient ensemble, c'était cette fois-là Odhiambo qui
- 18 donnait les ordres?
- 19 R. [14:54:12] Ils étaient ensemble. Les positions étaient séparées. Et, vous savez,
- 20 lorsque les positions sont séparées, les soldats se tiennent assis à une certaine
- 21 distance des commandants.
- 22 Q. [14:54:43] Bien, je crois que je vais abandonner le sujet. Parlons de votre évasion à
- 23 présent, Monsieur le témoin.
- 24 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:54:54] Nous pouvons en parler en
- 25 audience publique.
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:54:57] Passage en audience 26
- 27 publique, je vous prie.
- Me AYENA ODONGO (interprétation): Nous sommes déjà en audience publique. 28

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:12] Nous ne sommes
- 2 jamais trop prudents. Il n'y a pas de problème. Tout peut être requalifié à la fin. Les
- 3 expurgations peuvent être levées. Cela ne pose aucun problème.
- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:55:30]
- 5 Q. [14:55:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous êtes évadé alors que vous
- 6 vous trouviez dans le secteur de Pajule ; c'est bien cela ?
- 7 R. [14:55:39] C'est exact.
- 8 Q. [14:55:40] Selon votre déposition, cela s'est passé après le décès de Tabuley à Teso,
- 9 n'est-ce pas?
- 10 R. [14:55:49] Exact.
- 11 Q. [14:55:52] Monsieur le témoin, pourriez-vous dire aux juges de la Chambre si
- 12 vous étiez en train d'opérer à Teso avec M. Ongwen au moment où Tabuley est
- 13 mort?
- 14 R. [14:56:11] Je n'ai pas compris votre question.
- 15 Q. [14:56:14] Au moment du décès de Tabuley, est-ce que vous étiez entré... en train
- 16 de mener l'opération de Teso avec Ongwen?
- 17 R. [14:56:29] Exact.
- 18 Q. [14:56:32] Et vous venez de dire dans le cadre de votre déposition qu'à ce
- 19 moment-là vous étiez sur une berge de la rivière alors que Tabuley se trouvait sur la
- 20 rive opposée. Est-ce que vous avez appris quel était le nom de cette rivière ?
- 21 R. [14:56:53] Non, je ne connais pas le nom de cette rivière. C'était à Teso, et je ne
- 22 connaissais donc pas le nom de cette rivière.
- 23 Q. [14:57:15] Et vous portiez deux fusils au moment où vous vous êtes évadé,
- 24 puisque vous aviez repris le fusil de votre collègue Okello, n'est-ce pas ?
- 25 R. [14:57:29] Exact.
- 26 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:57:36] Je demande brièvement un
- 27 passage à huis clos partiel.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:41] Passage à huis clos 16/03/2017 Page 62

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 partiel, je vous prie.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

- 2 (Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 57)
- 3 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:57:47] Nous sommes à huis clos partiel,
- 4 Monsieur le Président.
- 5 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:58:04] Avant d'arriver à ma question,
- 6 Monsieur le Président, j'aimerais soumettre une proposition au témoin.
- 7 Q. [14:58:20] Monsieur le témoin, compte tenu des réponses que vous venez de faire,
- 8 j'aimerais vous soumettre l'idée suivante : je vous dis qu'il est fort probable que vous
- 9 vous trouviez en fait en compagnie d'Odhiambo à ce moment-là alors que Dominic
- 10 Ongwen était absent. Que dites-vous de cela?
- 11 R. [14:58:43] Je sais qui était mon chef, et j'avais déjà passé pas mal de temps au sein
- du groupe d'Odomi. À aucun moment, je n'ai été transféré à un autre endroit jusqu'à
- 13 mon évasion.
- 14 Q. [14:59:05] Et Odomi faisait partie de la Brigade de Gilva, n'est-ce pas?
- 15 R. [14:59:16] Odomi faisait partie du Groupe de Sinia.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:59:25] Vous devriez
- 17 répéter, Maître, car les interprètes ne vous ont pas entendu, votre micro était éteint.
- 18 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [14:59:35]
- 19 Q. [14:59:35] Je voulais dire « Odhiambo ». Odhiambo faisait bien partie de la
- 20 Brigade de Gilva, n'est-ce pas ?
- 21 R. [14:59:47] Je n'ai pas bien compris votre question, parce que vous m'interrogez au
- 22 sujet d'un homme, puis d'un autre, je ne m'y retrouve plus. Je n'ai pas compris ce
- 23 que vous me demandiez.
- Q. [15:00:03] Y a-t-il un moment où vous avez appris qu'Odhiambo était le
- 25 commandant de la Brigade de Gilva?
- 26 R. [15:00:13] J'ai déjà dit que je ne connaissais pas le groupe d'Odhiambo, mais j'ai
- 27 entendu son nom le jour où nous nous sommes rencontrés. C'est de cette façon que
- 28 j'ai appris qu'il y avait un groupe d'Odhiambo, mais je ne savais pas quel était le

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- 1 groupe qu'il dirigeait.
- 2 Q. [15:00:36] Monsieur le témoin, vous avez déjà dit dans votre déposition que toute
- 3 personne qui tentait de s'évader en emportant avec elle un fusil qui était propriété de
- 4 l'ARS s'exposait à des conséquences tout à fait terribles, n'est-ce pas ?
- 5 R. [15:01:01] C'est exact.
- Q. [15:01:09] Est-il arrivé à un moment, alors que vous envisagez déjà de vous 6
- 7 évader, est-il arrivé un moment où vous avez... vous vous êtes inquiété du fait que
- 8 votre village risquait d'être attaqué en raison de votre évasion avec deux fusils?
- 9 R. [15:01:41] J'étais assez confiant. Et lorsque je me suis échappé, j'ai prié mon Dieu,
- 10 car j'étais déjà arrivé dans des zones que je connaissais assez bien, car elles étaient
- 11 proches de chez moi. Donc, je voulais partir une bonne fois pour toutes avec l'aide
- 12 de Dieu et réussir à m'évader. Mais malgré cela, j'ai été suivi. Cela étant, en raison du
- chemin que j'ai pris pour m'évader, ils n'ont pas réussi à savoir où je mettais dirigé. 13
- 14 Ils ne m'ont pas rattrapé.
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:25] Est-il possible de
- 16 revenir en audience publique?
- 17 Audience publique, je vous prie.
- 18 (Passage en audience publique à 15 h 02)
- 19 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:02:37]
- 20 Q. [15:02:37] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez confirmer...
- 21 M^{me} MASSIDDA (interprétation): [15:02:39] Je crois que nous sommes toujours à
- 22 huis clos partiel (phon.). Je ne vois pas confirmation du retour en audience
- 23 publique (phon.), pour le moment.
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:45] Nous sommes à huis
- 25 clos partiel, s'il vous plaît. Huis clos partiel.
- 26 (Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 02)
- 27 M. LE GREFFIER (interprétation) : [15:02:55] Nous sommes à huis clos partiel pour le

28 moment, huis clos partiel.

(Audience à huis clos partiel)

ICC-02/04-01/15

- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:01] J'ai été trop vite. 1
- 2 Nous ne sommes pas encore prêts.
- 3 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:03:11]
- 4 Q. [15:03:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous étiez si peu soucieux de l'intérêt de
- votre communauté, étant donné que vous saviez les conséquences d'une fuite avec 5
- 6 des armes?
- 7 R. [15:03:33] J'ai dit que lorsque je me suis échappé, les gens n'étaient plus dans les
- 8 villages, ils étaient déjà dans les camps, ils revenaient à la sauvette pour chercher à
- 9 manger, et puis ils retournaient. J'ai même vu les souffrances qu'ils avaient subies. Et
- 10 lorsque j'ai décidé que je pouvais être tué, eh bien, je me suis dit, tant pis, je peux... je
- 11 peux accepter cela si j'arrive à m'échapper.
- 12 Q. [15:04:12] Est-ce que vous aviez des dreadlocks à ce moment-là lorsque vous avez
- 13 quitté l'ARS?
- 14 R. [15:04:18] Oui, effectivement.
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- (Passage en audience publique à 15 h 05) 28

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 M. LE GREFFIER (interprétation): [15:05:44] Nous sommes en audience publique.
- 2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:50] Maintenant, vous
- 3 avez battu M^{me} Hohler, je dois dire, Maître Ayena. Bon, je cherche à détendre
- 4 l'atmosphère.
- Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:03] Bon, si j'amène cette habitude en 5
- Ouganda, ce sera tout à fait de la faute de M^{me} Hohler. 6
- M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:06:17] Voilà, ça, c'en est 7
- 8 une bonne.
- 9 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:06:21]
- Q. [15:06:21] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que lorsque vous vous étiez 10
- 11 échappé, vous aviez rejoint l'UPDF... l'armée de l'UPDF avant que votre mère ne
- 12 vienne vous chercher, vous sortir de l'entraînement; est-ce que j'ai raison?
- 13 R. [15:06:38] Est-ce que vous pourriez répéter la question?
- 14 Q. [15:06:42] Est-ce que vous avez rejoint l'UPDF après votre fuite?
- 15 R. [15:06:49] Après que je me sois enfui, je suis allé à l'armée du gouvernement, on
- 16 m'a emmené à la caserne. Et ensuite, de la... de cette caserne, on m'a emmené à la
- 17 caserne principale à Pader ; et puis de Pader, j'ai été emmené à la caserne de Lira. Et,
- 18 ensuite, de Lira, il y a eu... je suis revenu à la maison ensuite après trois mois.
- 19 J'avais... Je faisais de mauvais rêves, j'avais des cauchemars qui m'épuisaient, et j'ai
- 20 pensé que je devais peut-être retourner à l'armée, que je devais peut-être m'enrôler.
- 21 Ensuite, un de mes frères est venu dire à ma mère cela. Ma mère a reçu une lettre du
- 22 DSO. Elle est allée avec cette lettre et elle a dit : « Je ne veux pas que cet enfant soit
- 23 dans l'armée. Il vient de rentrer, je veux qu'il rentre à la maison. » Ma mère est ainsi
- 24 venue me chercher.
- 25 Q. [15:08:38] Holy ou Kony, les gens en parlaient. Est-ce que vous avez jamais
- 26 entendu vos parents ou les anciens parler de Kony, de l'ARS, et de Lakwena avant
- 27 d'être enlevé?
- 28 R. [15:09:04] Non, je n'avais pas entendu parler.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [15:09:16] Mais, Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que juste avant que
- 2 vous ne soyez enlevé, on vous avait dit de rester au centre, au centre commercial
- 3 parce que l'ARS enlevait des enfants déjà.
- 4 R. [15:09:45] On nous a emmenés à une école, parce qu'il y avait une école dans ce
- 5 village, mais, ensuite, l'école a été transférée au centre.
- 6 Q. [15:09:57] La raison pour laquelle vous avez quitté le village, c'est qu'il y avait une
- 7 crainte généralisée que les enfants soient enlevés par Holy ?
- 8 R. [15:10:14] Oui, à ce moment-là, il y avait déjà des rumeurs que ces gens étaient en
- 9 train de capturer des gens, des adultes, ou des enfants ou des jeunes. Ça, je ne le
- savais pas. On nous a dit d'aller à l'école au centre. On venait aussi... On allait
- 11 chercher de la nourriture, les jours où nous n'allions pas à l'école, le week-end.
- 12 Q. [15:10:48] Lorsque vous n'étiez pas avec l'ARS... Lorsque vous étiez déjà avec
- 13 l'ARS pardon —, est-ce que vous avez entendu les gens, vos collègues, parler de
- 14 l'esprit de Joseph Kony dans la brousse?
- 15 R. [15:11:05] Je n'ai pas bien compris votre question.
- 16 Q. [15:11:08] Lorsque vous étiez dans la brousse, est-ce que vous avez entendu les
- 17 gens parler de Kony qui était possédé par certains esprits ?
- 18 R. [15:11:28] Oui, j'ai entendu que Kony avait des esprits, mais quel genre d'esprits, je
- 19 ne le savais pas, parce que je voyais, lorsque... lorsque vous veniez d'être enlevé, eh
- 20 bien, on vous enduisait d'huile, on vous le mettait sur le front, je ne savais pas pour
- 21 quelles raisons ils faisaient cela.
- Q. [15:12:01] Est-ce qu'on vous a dit ou est-ce que vous croyez que l'esprit de Kony
- 23 saurait lorsque quelqu'un avait le projet de prendre la fuite?
- 24 R. [15:12:17] Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la répéter?
- 25 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:12:27] Paragraphe 34.
- 26 (Le greffier d'audience s'exécute)
- 27 Je lis : « On nous avait donnés d'autres règles à part le fait de ne pas nous enfuir. Par
- 28 exemple, si vous preniez une fille, il ne fallait pas coucher avec elle, il fallait l'amener

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- au commandant, pas de cigarettes, pas d'alcool. Si vous trouviez des civils avec de la 1
- 2 nourriture cuite ou de la viande, vous n'étiez pas censé la manger. Si vous attaquiez
- 3 un camp et que vous entriez dans un magasin et que vous trouviez de l'argent, il
- 4 fallait que vous l'apportiez au commandant. Si vous gardiez l'argent, à cause de
- 5 l'esprit de Kony, où que se trouve l'argent, eh bien, c'est là que la balle vous
- toucherait. Enfin, si vous trouviez de l'eau de civils, il fallait verser l'eau dans une 6
- 7 tasse. Et nous avions de petites bouteilles avec de l'huile de karité dedans. Et Kony
- 8 mélangeait cela avec l'eau et vous versiez cela dans votre tasse, vous secouiez la
- 9 tasse et vous buviez. Ces règles nous ont été données après que nous ayons passé
- 10 trois semaines au Soudan. On nous a donné ces règles, c'est Lapwony Odoki qui l'a
- 11 fait, le sergent en charge du Dog Adaki. » Est-ce que vous vous souvenez de cela ?
- 12 R. [15:14:35] Oui, je m'en souviens.
- 13 Q. [15:14:37] Donc, ces esprits étaient véritables, ils avaient un effet sur les gens?
- 14 R. [15:14:50] Est-ce que vous pourriez répéter la question?
- 15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation): [15:14:56]
- 16 Q. [15:14:56] Vous avez entendu ce que vous avez dit dans votre déclaration.
- 17 Lorsque vous entendez ce passage à nouveau, est-ce que vous dites aujourd'hui
- 18 « oui, c'est vrai, c'est exact »?
- 19 R. [15:15:14] Monsieur le Président, oui, c'est exact.
- 20 Me AYENA ODONGO (interprétation): [15:15:25]
- 21 Q. [15:15:29] Est-ce que vous croyez que Kony se battait pour le peuple acholi?
- 22 R. [15:15:41] Je n'y croyais pas, mais ce qu'il disait aux soldats parce que je... je n'étais
- 23 pas... je n'étais pas le seul, c'est ce que j'ai entendu, c'est ce qu'il disait, mais je ne
- 24 savais pas s'il se battait pour les... pour les Acholi ou ce pourquoi il se battait.
- 25 Q. [15:16:12] D'une manière générale, dans votre expérience, est-ce que la crainte des
- 26 esprits avait une influence sur certains de vos collègues, est-ce qu'ils y croyaient ?
- 27 R. [15:16:35] Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la répéter?
- 28 Q. [15:16:42] Vous avez parlé des esprits dans votre déclaration précédemment. Mais

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 je voudrais savoir si vous avez discuté de cette question des esprits avec vos amis
- 2 dans la brousse, est-ce que vous en avez discuté?
- 3 R. [15:17:02] La question des esprits, oui, on en parlait. Et on disait qu'une fois que
- 4 vous avait été oint de cette huile de karité dans l'eau, si vous essayiez de vous
- 5 échapper, eh bien, vous marcheriez, vous reviendriez où les gens se trouvaient. Et
- 6 j'observais quand j'étais encore avec eux, que certains avaient été effectivement
- 7 enduits et qu'ils... qu'ils partaient et qu'ils ne revenaient pas. D'autres, par contre,
- 8 tournaient en rond et revenaient à la position.
- 9 Q. [15:18:35] Mais, Monsieur le témoin, est-ce-il exact que tout cela c'était... vous avez
- 10 parlé des esprits, que Kony faisait ceci ou cela, c'était pour que vous soyez partie à
- 11 l'ARS et pour être certain que vous résistiez à la tentation de vous enfuir ?
- 12 R. [15:19:13] Je ne comprends pas cette instruction, mais c'est ce qui était dit. Je ne
- 13 sais pas si ça marchait ou pas. Parce que certains s'enfuyaient et ne revenaient
- 14 jamais. Ils s'enfuyaient, et puis ils partaient. Et d'autres s'enfuyaient, mais je voyais
- 15 qu'ils revenaient à la position la nuit. Donc, je ne sais pas s'ils étaient perdus ou
- 16 peut-être que c'était cette eau qui les faisait revenir. Mais on disait que cette eau...
- 17 bon, cette eau, on la mettait dans une bouteille, et on accrochait cette bouteille autour
- de votre cou, et ça, c'était efficace.
- 19 Q. [15:20:40] Monsieur le témoin, vous avez dit à la Cour que M. Ongwen vous
- 20 envoyait à... appeler certaines des filles pour qu'elles viennent chez lui, et qu'elles
- 21 devaient aller coucher avec lui, selon son bon vouloir. Est-ce que vous pourriez dire
- 22 à la Cour, exactement, ce que vous entendiez par là?
- 23 R. [15:21:32] Est-ce que le conseil pourrait répéter sa question.
- Q. [15:21:42] Lorsque Ongwen vous demandait d'aller inviter, de temps en temps,
- des filles de sa maisonnée, les inviter à le suivre là où il se reposait, est-ce que vous
- 26 pourriez dire à la Cour pour quelle raison il voulait ces filles ?
- 27 R. [15:22:11] Bon, comment pouvais-je le savoir ? Lorsqu'il avait déjà choisi, lorsqu'il
- 28 me disait d'aller appeler une fille pour qu'elle vienne à lui, comment est-ce que je

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 pouvais savoir ce qu'il faisait là-dedans, parce que c'était sa tente, que j'avais
- 2 installée. Donc, je ne savais pas ce qui se passait là-dedans.
- 3 Q. [15:22:46] Donc, vous ne pouvez pas confirmer s'il couchait avec elles ou pas.
- 4 R. [15:22:56] Si ces filles vont là, et qu'elles restent là, elle dort là, n'est-ce pas, ou elles
- 5 dorment là. Il me disait d'aller... il me disait de... d'aller chercher une fille, et puis
- 6 ensuite, elle ne revenait pas, elle dormait là.
- 7 Q. [15:23:27] Est-ce que c'était une fille ou plusieurs de ces filles ?
- 8 R. [15:23:33] Plusieurs. Plusieurs, dans sa maison.
- 9 Q. [15:23:42] Donc, vous appeliez plusieurs de ces filles qui dormaient dans sa tente?
- 10 R. [15:23:56] Il ne les appelait toutes à la fois, il... il en appelait une à la fois. Par
- 11 exemple, il en appelle une aujourd'hui et puis trois jours après, il en appelle une
- 12 autre, après trois jours, ou peut-être quelquefois, elle restait pendant un petit
- moment, et puis ensuite, il disait « Bon, pars » et puis appel ou non... il me disait
- 14 pardon, « Vas appeler une telle... une telle ou une telle. »
- 15 Q. [15:24:31] Est-ce que ses épouses étaient informées de ces invitations ?
- 16 R. [15:24:37] Ses épouses dormaient dans un... dans une autre... dans un autre
- 17 endroit, un autre endroit que celui où les tentes des filles se trouvaient. Et ils
- 18 dormaient séparément également.
- 19 Q. [15:24:51] Est-ce que l'une de ces filles est... a été enceinte ?
- 20 R. [15:25:08] Lorsque je suis parti, elle n'était pas encore enceinte.
- 21 Q. [15:25:15] Monsieur le témoin, il y a des preuves dans le dossier des preuves,
- 22 selon lesquelles il y avait un régime strict en ce qui concerne les relations sexuelles
- 23 au sein de l'ARS, régime qui interdisait à qui que ce soit de dormir avec une femme
- 24 ou une fille avec qui il n'avait pas été autorisé à coucher. Par conséquent, votre
- 25 déposition irait à l'encontre de cela. Que répondez-vous à cela ?
- 26 R. [15:26:05] Les soldats qui n'avaient pas encore d'épouse sont ceux qui sont
- 27 contrôlés par ces instructions. Lorsque vous... lorsque vous avez une fille, vous ne
- devez pas coucher avec elle, mais l'amener au commandant. Mais pour lui, il avait

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 l'autorité. C'est lui qui enduisait ces filles d'eau, et qu'il donnait ensuite à ses soldats
- 2 aguerris ou chevronnés.
- 3 Q. [15:26:58] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'Otti Lagony à l'Accusation,
- 4 est-ce que vous vous souvenez de ça? Sinon, je vous renvoie au paragraphe 30 à
- l'onglet n° 1. À la page 0076. Vous avez dit ensuite : « Okello nous a formés à être 5
- 6 soldats. Il nous a entraînés à marcher en parade, parce que vous devez marcher avec
- 7 des armes. Les armes étaient apportées par un homme qui était le numéro 2 de Kony
- 8 et donné à Odomi. Je ne me souviens pas de son nom, mais le nom de celui qui était
- 9 après lui, c'était Otti Lagony, Otti Lagony et l'autre homme allait chercher des armes
- 10 avec des baïonnettes pour que nous marchions avec ces armes. »
- 11 Est-ce que c'est votre déclaration, Monsieur le témoin?
- 12 R. [15:28:17] Oui. Oui, c'est ce que j'ai dit. C'était un des commandants, c'est un... cet
- 13 incident est arrivé au Soudan lorsque nous étions encore à l'entraînement au Soudan.
- 14 Donc, il y avait de nouvelles armes qui avaient été apportées. Mais je ne sais pas d'où
- 15 ces armes provenaient, parce que j'étais encore nouveau.
- 16 Q. [15:29:00] Est-ce que vous avez jamais vu cette homme en personne ou bien est-ce
- 17 que vous en avez juste entendu parler?
- 18 R. [15:29:11] De quel homme parlez-vous? Je ne vous ai pas compris.
- 19 Q. [15:29:19] La personne que vous appelez « Otti Lagony », est-ce que vous l'avez
- 20 vu vous-même, directement, ou bien est-ce que vous avez juste entendu parler de
- 21 lui?
- 22 R. [15:29:31] Je... j'en ai entendu parler, mais je l'ai vu aussi au Soudan. C'est celui qui
- 23 s'appelait « Otti Lagony », les armes qu'il avait étaient distribuées à différents
- 24 groupes, les nouvelles recrues qui venaient d'être enlevées étaient nombreuses. Les
- 25 armes étaient distribuées à chaque groupe.
- 26 Q. [15:30:00] Est-ce que vous savez... enfin, est-ce que vous savez ce qui lui est
- 27 arrivé?
- 28 R. [15:30:09] Non, je ne sais pas.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 Q. [15:30:18] Monsieur le témoin, ce que je vous dis, c'est qu'il vous a été impossible
- 2 de voir Otti Lagony, car nous disposons d'informations selon lesquelles Otti Lagony
- 3 a été tué en 1999, donc étant donné le moment où vous avez été enlevé il vous a été
- 4 impossible de le voir, de le rencontrer.
- 5 R. [15:30:54] Je l'ai vu. Car la plupart des commandants étaient déjà retournés au
- 6 Soudan. Et les nouvelles recrues qui avaient été enlevées en Ouganda étaient là,
- 7 c'étaient des recrues. Et il y a aussi la répartition des postes. On avait dit : le groupe
- 8 de Raska Lukwiya va dans cette direction, le groupe de Dominic va vers cet endroit,
- 9 le groupe d'Otti Lagony va dans un autre sens, et un autre groupe va dans un sens
- 10 encore différent. Il y avait de nombreux groupes.
- 11 Q. [15:31:47] Mais Monsieur le témoin, après l'opération Poing de fer, lorsque vous
- 12 êtes finalement parti pour l'Ouganda, est-ce que le groupe dirigé par Otti Lagony est
- 13 également parti pour l'Ouganda?
- 14 R. [15:32:00] Comme je l'ai déjà dit, au Soudan les gens ont été séparés, ils n'étaient
- pas tous au même endroit. Il y avait différentes opérations, il y avait deux avions qui
- survolaient les groupes, l'un d'entre eux était un petit avion. Mais il y avait deux
- 17 avions qui survolaient les positions. Et ces avions tiraient dans des directions
- différentes. Il y avait aussi les troupes gouvernementales qui se trouvaient là qui
- 19 menaient des opérations contre l'ARS. Moi-même, je n'ai pas vu où se trouvait Kony
- 20 et son groupe, où ils sont allés. On nous a dit que le groupe d'Odomi devrait partir
- 21 dans telle ou telle direction, et nous nous sommes mis en mouvement.
- 22 Q. [15:32:57] Ma question est simple: est-ce qu'il est venu en Ouganda après
- 23 l'opération Poing de fer, est-ce qu'il est l'un des commandants qui s'est retrouvé en
- 24 Ouganda?
- 25 R. [15:33:10] Nous ne nous sommes pas rencontrés à ce moment-là, chacun allait
- 26 dans la direction qui avait été ordonné à son groupe. C'est pourquoi je n'ai pas réussi
- 27 à savoir s'il était arrivé ou pas.
- 28 Q. [15:33:23] Vous avez dit dans votre déposition que vous étiez au Soudan, que

ICC-02/04-01/15

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

- 1 vous avez subi un entraînement de trois à quatre mois au Soudan n'est-ce pas?
- 2 R. [15:33:32] Oui, c'est exact.
- 3 Q. [15:33:35] Vous avez dit également qu'avant d'entamer cette entraînement, vous
- 4 vous étiez déplacé à l'intérieur de l'Ouganda pendant trois à quatre mois, n'est-ce
- 5 pas?
- 6 R. [15:33:57] Je n'ai pas compris votre question. Je ne l'ai pas bien comprise.
- 7 Q. [15:34:02] Immédiatement après votre enlèvement, vous avez été maintenu à
- 8 l'intérieur de l'Ouganda pendant trois à quatre mois, n'est-ce pas ?
- 9 R. [15:34:16] Est-ce qu'on m'a ramené au Soudan?
- 10 Q. [15:34:20] Avant d'être amené au Soudan.
- 11 R. [15:34:24] Avant de partir pour le Soudan, l'ARS s'est livré à des enlèvements au
- 12 sein des différentes communautés. Tout enfant dont l'âge le rendait capable de
- 13 travailler pouvait être enlevé, et une fois que l'ARS a enlevé un nombre suffisant de
- 14 personnes, nous avons commencé à faire mouvement vers le Soudan, car le nombre
- 15 de recrues qui devaient subir l'entraînement était estimé suffisant pour constituer
- 16 une nouvelle unité.
- 17 Q. [15:35:10] Mais combien de temps s'est-il passé entre votre enlèvement et votre
- 18 départ pour le Soudan ?
- 19 R. [15:35:19] Nous avons attendu pas mal de temps à l'intérieur de l'Ouganda, car les
- 20 enlèvements étaient en train de se faire. Nous nous sommes dirigés vers le Nord,
- 21 vers un endroit dont le nom était Gotodige (phon.) selon les civils.
- 22 Q. [15:35:43] Monsieur le témoin, ceci est précisément au cœur de ma question. Vous
- 23 l'a avez déjà dit aux juges de la Chambre. Alors, pouvez-vous répéter devant les
- 24 juges de la Chambre combien de temps s'est écoulé entre votre enlèvement et votre
- 25 départ pour le Soudan? Trois mois, quatre mois, cinq mois, six? Combien?
- 26 R. [15:36:07] Ça, je l'ai oublié.
- 27 Q. [15:36:10] J'aimerais vous rappeler, Monsieur le témoin, que vous avez dit aux
- 28 juges de la Chambre qu'il s'agissait d'une période égale à trois ou quatre mois.

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:19] Eh bien, restons-en
- 2 là, il ne se souvient plus aujourd'hui, il l'a dit précédemment. Cela figure au dossier.
- 3 Je crois que vous pouvez passer à autre chose.
- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:36:33]
- 5 Q. [15:36:33] Monsieur le témoin, pourriez-vous nous rappeler à quel endroit vous
- 6 avez été entraîné au Soudan?
- 7 R. [15:36:50] Notre position était une position nouvelle, je n'ai pas la moindre idée de
- 8 son nom.
- 9 Q. [15:37:31] Monsieur le témoin, il ressort très nettement de votre déposition, une
- 10 fois qu'on l'a entendue, que pendant la période dont vous êtes en train de parler,
- 11 vous vous trouviez au sein de l'ARS, où vous connaissiez très peu de personnes : les
- 12 trois Okello, Bomek et Oyo, simplement. Et ce qui se passe, c'est que vous
- mentionnez très souvent le nom de ces trois personnes... de ces quelques personnes
- 14 (corrections de l'interprète) lorsque vous parlez de ceux qui auraient dirigé des
- 15 attaques auxquelles vous auriez participé ou de ceux qui vous auraient ordonné de
- 16 faire un certain nombre de choses. Et dans ces conditions, Monsieur le témoin, j'ai
- 17 une idée à vous soumettre. Je vous soumets l'idée que ce que vous avez dit aux juges
- de la Chambre ne permet pas de vous situer où que ce soit au voisinage de Dominic
- 19 Ongwen ou au voisinage des opérations auxquelles il a participé, et ne permet pas
- 20 en particulier de vous considérer comme un membre de son escorte ; que
- 21 répondez-vous à cela?
- 22 R. [15:39:07] Je connais ce commandant et j'ai passé de nombreuses années à
- 23 travailler avec lui. J'étais un très jeune enfant lorsque j'ai été enlevé, et j'ai grandi au
- sein de l'ARS, en travaillant pour ce commandant. Je faisais partie de son escorte. J'ai
- 25 beaucoup souffert entre ses mains. J'ai survécu d'un cheveu à la mort. Mais Dieu m'a
- 26 apporté son aide et j'ai réussi à rentrer chez moi.
- Q. [15:39:54] Monsieur le témoin, je vous soumets également l'idée que vous avez
- 28 totalement déformé ce que vous avez vécu au sein de l'ARS à moins que vous n'ayez

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 commis de nombreuse erreurs dans le récit concernant ce vécu. Je veux dire, vous
- 2 n'avez pas été capable d'identifier un quelconque membre de l'escorte... de la garde
- 3 rapprochée de M. Ongwen, vous avez été incapable d'identifier les commandants
- 4 avec lesquels il se trouvait pendant le temps dont vous alléguez que c'est le temps où
- 5 vous avez fait partie de son escorte. Alors qu'auriez-vous à répondre à cela ?
- 6 R. [15:40:47] Je sais très bien que je faisais partie de l'escorte de M. Ongwen et je
- 7 connais également tous les autres commandants qui se trouvaient avec lui, dont j'ai
- 8 cité les noms. Le problème c'est que dans la brousse on n'avait pas le droit de
- 9 s'adresser à quelqu'un en utilisant son vrai nom. On utilisait, par exemple, le nom de
- 10 Lapwony ou Teto (phon.) Lapwony lorsqu'on parlait de ces commandants. Car toutes
- 11 les personnes que nous avions trouvées sur place qui travaillaient déjà avec Ongwen
- 12 avaient l'habitude de l'appeler « Lapwony », et nous avions l'obligation de le
- 13 respecter.
- 14 Q. [15:41:32] Je viens de vous faire une proposition, de vous soumettre une idée,
- 15 Monsieur le témoin, et à ce sujet, j'aimerais vous soumettre le paragraphe 127 de
- votre déclaration de témoin, intercalaire 1, page 93.
- 17 Dans cette page, vous dites : « On m'a demandé si je connaissais certaines personnes.
- 18 a) Okello Kalalang. » Et vous avez répondu : Je le connais, il fait partie du groupe
- 19 rebelle d'Odomi. Ce sont des gens que j'avais oubliés, mais quand vous citez leurs
- 20 noms, je m'en souviens. C'est l'un de ceux qui menaient... qui dirigeaient... qui nous
- 21 dirigeaient sur le chemin. La plupart du temps, c'est lui qui sifflait pendant les
- 22 attaques. Quand il sifflait, cela signifiait immédiatement qu'il fallait commencer à
- 23 faire mouvement. Il commençait à avancer immédiatement. Holy avait l'habitude de
- 24 l'appeler SM 2IC. Okello avait un grade supérieur à celui d'Okello Kalalang.
- b) Ocen Charles. Je ne le connais pas. C'est Ocen Garang. Je ne le connais pas. c)
- Bomek. C'est le Bomek dont je vous ai déjà parlé. » Fin de citation.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:29] Je crois que
- 28 M^{me} Hohler a déjà passé en revue ce passage, et si vous me le permettez, vous l'avez

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 interrogé au sujet des personnes dont il affirme qu'il les connaît. Donc, si vous
- 2 souhaitez raccourcir les débats, vous pourriez peut-être lui soumettre les noms au
- 3 sujet desquels il a répondu qu'il ne les connaissait pas. Et pour le reste, tout est déjà
- 4 consigné au compte rendu d'audience.
- 5 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:44:03]
- 6 Q. [15:44:04] Labecca Philip, vous avez répondu que vous ne le connaissiez pas.
- 7 Okeny Geoffrey, vous avez répondu, je ne le connais pas. Ocaka Alex, vous avez
- 8 répondu, je ne le connais pas. Onen Bunga, connu sous le nom d'Onen Michael, vous
- 9 avez dit, je ne le connais pas. Harold Obura, vous avez répondu, je ne le connais.
- 10 Joseph Opio, vous avez dit, je ne le connais pas. Charles Arap, vous avez répondu, je
- 11 ne le connais pas. Ocaya Ladiro, vous avez dit, je ne le connais pas. Odong Cowboy,
- 12 vous avez répondu, je ne le connais pas. Vincent David Oyenga, vous avez répondu,
- 13 je ne le connais pas. Okwee, vous avez répondu, je ne le connais pas. Fin de citation.
- 14 Monsieur le témoin, (Expurgé)
- 15 (Expurgé) qu'il se trouvait à Sinia... qu'il faisait
- 16 partie de Sinia (correction de l'interprète). Et puis ce qui est encore plus important,
- 17 Monsieur le témoin, c'est qu'à l'écoute de votre déposition, on se rend compte que
- 18 vous n'avez dit à aucun moment que Sinia était une brigade ; à aucun moment, vous
- 19 n'avez identifié les bataillons qui faisaient partie de la brigade ; à aucun moment
- 20 vous n'avez cité le nom des divers commandants de bataillon de la brigade, et
- 21 surtout, vous avez totalement échoué à identifier Dominic Ongwen à l'époque de
- votre enlèvement, comme étant le commandant du bataillon d'Oka.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:33] Maître Ayena, moi je
- 24 dirais que ce que vous êtes en train de faire est en fait une plaidoirie. Alors, si vous
- 25 avez d'autres questions, n'hésitez pas. Mais autrement, je vous rappelle que l'heure
- 26 s'écoule.
- 27 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:46:49] Oui, Monsieur le Président.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:50] D'accord, mais

expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 comme je l'ai dit, ceci ressemble davantage à une déclaration qu'à des questions.
- 2 Vous vous concentrez sur un certain nombre d'aspects relatifs à ce que vous aimeriez
- 3 entendre de la bouche du témoin, mais il faudrait pour cela lui poser des questions.
- 4 Me AYENA ODONGO (interprétation) : [15:47:09]
- 5 Q. [15:47:10] Monsieur le témoin, au vu de ces contradictions très importantes,
- 6 réellement très importantes, ce que je vous dis, c'est que vous n'avez pas travaillé
- 7 aux côtés de Dominic Ongwen. Il est possible que vous ayez travaillé au sein de
- 8 l'ARS, je ne remets pas cela en cause, il est possible que vous ayez été enlevé ou, en
- 9 tout cas, que vous ayez travaillé au sein de l'ARS, mais vous n'avez jamais travaillé
- 10 sous les ordres de Dominic Ongwen. Qu'avez-vous à répondre à cela ?
- 11 R. [15:47:44] Je connais Dominic Ongwen, je ne peux pas dire quelque chose que je
- 12 ne connais pas ; la seule chose dont je peux parler, c'est ce que je connais. La seule
- 13 chose dont je peux parler, ce sont les problèmes que j'ai vécus. Et, par ailleurs, je sais
- 14 qu'il est notre... qu'il était (correction de l'interprète) notre chef, et qu'il s'est présenté
- 15 lui-même comme étant Dominic Ongwen, chef de Sinia. Il a dit cela lorsque nous
- 16 nous trouvions au Soudan.
- 17 Me AYENA ODONGO (INTERPRÉTATION) : [15:48:11] Monsieur le Président, je
- 18 vais peut-être vous surprendre en vous faisant cadeau de 15 minutes de mon temps.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:48:20] Merci beaucoup,
- 20 Maître Ayena.
- 21 Merci, Monsieur le témoin, il est tout à fait clair que ce grand nombre de jours passé
- 22 dans le prétoire a dû présenter pour vous une très grande fatigue et beaucoup de
- 23 stress, mais la Chambre apprécie votre concours, et vous souhaite à présent un bon
- 24 retour chez vous. Ce n'était pas une question, Monsieur le témoin, c'était une
- 25 observation. Vous êtes arrivé au terme de votre déposition, donc vous pouvez
- 26 maintenant quitter cette salle d'audience.
- 27 Nous allons suspendre l'audience jusqu'à demain 9 h 30, et demain, nous
- 28 commencerons l'audition de P-0379. Très bien.

En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire

Procès – Témoin UGA-OTP-P-0330

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

- 1 L'audience est levée.
- 2 M. L'HUISSIER : [15:49:47] Veuillez vous lever.
- 3 (L'audience est levée à 15 h 49)
- 4 RAPPORT DE RECLASSIFICATION
- 5 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,
- 6 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et
- 7 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.